

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2023
(OR. en)

16044/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0196(COD)

AGRI 750
PESTICIDE 65
SEMENCES 110
AGRILEG 315
ENV 1390
PHYTOSAN 120
CODEC 2283
IA 338

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14118/23 + ADD 1
N° doc. Cion:	10607/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 22 juin 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115¹.

¹ 10654/22 + ADD 1-6.

2. La proposition vise à remplacer la législation actuelle (directive 2009/128/CE) par un règlement, afin d'harmoniser les politiques nationales relatives à l'utilisation des pesticides et de mieux s'aligner sur les objectifs des initiatives phares pertinentes de l'UE dans le cadre du pacte vert pour l'Europe (telles que la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie en faveur de la biodiversité) ainsi que sur les objectifs de la stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et du plan d'action "zéro pollution". La proposition confirme l'engagement pris par la Commission de réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés dans l'UE et de réduire de 50 % l'utilisation des pesticides plus dangereux d'ici à 2030, comme indiqué dans la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie en faveur de la biodiversité. Elle vise également à offrir une approche proportionnée et réaliste, mais ambitieuse, pour répondre aux préoccupations croissantes de la société concernant les pesticides.
3. Le Comité économique et social a adopté son avis sur cette proposition le 14 décembre 2022². Le Comité des régions a adopté son avis sur la proposition le 15 mars 2023³.
4. Au Parlement européen, en septembre 2022, M^{me} Sarah Wiener (AT, Verts) a été nommée rapporteure pour la proposition. La commission AGRI et la commission DEVE ont émis des avis, la commission AGRI disposant d'une compétence exclusive en ce qui concerne l'article 43 de la proposition, relatif au financement au titre de la PAC. Le 22 novembre 2023, à la suite d'un débat en séance plénière du Parlement européen le 21 novembre, ce dernier a voté le rejet de la proposition de la Commission et a clôturé sa première lecture⁴.

² 16255/22.

³ 7812/23.

⁴ [Textes adoptés - Utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable - Mercredi 22 novembre 2023 \(europa.eu\)](#)

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. La Commission a présenté la proposition et son analyse d'impact au groupe "Végétaux et questions phytosanitaires" (ci-après dénommé "groupe") le 13 juillet 2022, puis lors de la session du Conseil AGRIPECHE du 18 juillet 2022. L'examen des articles de la proposition et les discussions approfondies en la matière qui se sont poursuivis au cours de la présidence tchèque ont été résumés dans un rapport sur l'état des travaux⁵ présenté par cette dernière lors de la session du Conseil AGRIPECHE du 12 décembre 2022.
6. Le 19 décembre 2022, le Conseil a adopté une décision du Conseil invitant la Commission à réaliser une étude complétant l'analyse d'impact existante de la proposition⁶. Lors de la session du Conseil AGRIPECHE de décembre 2022, les ministres se sont engagés à poursuivre les travaux sur les parties de la proposition qui ne sont pas couvertes par la décision du Conseil susmentionnée.
7. Par conséquent, l'examen des articles de la proposition qui ne sont pas couverts par la décision du Conseil susmentionnée et les discussions approfondies en la matière se sont poursuivis au cours de la présidence suédoise, qui a présenté un rapport sur l'état des travaux⁷ menés sur la proposition dans le cadre de leur mandat lors de la session du Conseil AGRIPECHE du 26 juin 2023.
8. La Commission a répondu à la demande du Conseil susmentionnée le 5 juillet 2023⁸ et a présenté sa réponse au Conseil AGRIPECHE le 25 juillet 2023. À la suite de la présentation de la Commission, les ministres sont convenus qu'à partir de ce moment, les discussions pourraient se poursuivre sur les autres parties de la proposition, à savoir celles directement liées à l'étude de la Commission complétant l'analyse d'impact de la proposition.

⁵ 15774/22.

⁶ [EUR-Lex - 32022D2572 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

⁷ 9803/23.

⁸ 11644/23 et WK 9761/23.

9. Les travaux sur ce dossier se sont poursuivis de manière intensive pendant la présidence espagnole, lors de quatre réunions du groupe et d'une réunion des attachés. Afin de faire avancer la proposition, la stratégie de la présidence espagnole consistait à traiter directement deux des points les plus controversés de la proposition, à savoir la question des "zones sensibles" et celle des "objectifs de réduction des produits phytopharmaceutiques (PPP)", tout en recherchant des solutions aux préoccupations liées à la charge administrative formulées par les délégations concernant diverses dispositions de la proposition. Afin d'évaluer la position des délégations sur ces points, la présidence espagnole leur a proposé de répondre à deux questions. La première invitait les délégations à réfléchir aux "zones sensibles" (questions sur la définition des zones sensibles, sur les mesures applicables dans les zones sensibles et sur les éventuelles dérogations à l'interdiction de l'utilisation de PPP dans les zones sensibles). La deuxième portait sur les objectifs de réduction des PPP (questions sur le niveau d'ambition et le caractère obligatoire/volontaire des objectifs fixés au niveau de l'UE et au niveau national, ainsi que sur les recommandations formulées par la Commission aux différents États membres dans le cas où leurs performances ou leur tendance en matière de réduction des pesticides ne sont pas satisfaisantes). Les deux questions ont été longuement examinées lors des réunions du groupe du 14 septembre 2023 et du 16 octobre 2023.
10. Sur la base des réponses fournies par les délégations lors des réunions du groupe des 14 septembre et 16 octobre, ainsi que des contributions écrites des délégations, la présidence espagnole a élaboré un document officiel de la présidence sur les zones sensibles et sur les objectifs de réduction des PPP. Ce document officiel comprenait une proposition de compromis en ce qui concerne les zones sensibles, axée sur une nouvelle définition et sur trois catégories de zones sensibles, les mesures à appliquer dans chacune d'entre elles et une procédure simplifiée d'octroi de dérogations. En ce qui concerne les objectifs de réduction, la proposition de compromis comprenait un objectif obligatoire de réduction de 50 % au niveau de l'UE applicable aussi bien à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques (F2F1) et aux risques qui y sont associés, qu'à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux (F2F2), ainsi qu'un objectif obligatoire de réduction minimale de 25 % des F2F1 au niveau national.

11. Le document officiel de la présidence susmentionné⁹ a été examiné lors de la réunion du groupe du 7 novembre, de même qu'une autre solution proposée par la présidence, à savoir une réduction volontaire de 25 % des PPP au niveau national. En l'absence d'une majorité claire, que ce soit pour ou contre le document officiel de la présidence ou l'autre solution, la présidence espagnole a organisé, le 10 novembre, une réunion des attachés afin d'examiner la version révisée du document officiel de la présidence, dans lequel les objectifs de réduction des PPP au niveau national ont été remplacés par des contributions nationales, que chaque État membre doit fixer et inclure dans son plan d'action national. La présidence a fait une dernière tentative de compromis sur cette question, en proposant d'utiliser la formulation figurant dans l'actuelle directive pour les "*objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers*" nationaux contribuant à la réduction des PPP. Cette dernière proposition de compromis n'a pas non plus reçu le soutien d'une claire majorité.
12. Parallèlement aux discussions susmentionnées au niveau du groupe/des attachés, la présidence espagnole a élaboré un texte de compromis de la présidence pour l'ensemble de la proposition, visant à rapprocher les points de vue et positions divergents exprimés par les délégations lors des réunions précédentes. La dernière version du texte de compromis de la présidence figure à l'annexe de la présente note.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Zones sensibles

13. Le texte de compromis de la présidence propose une définition modifiée des zones sensibles, en distinguant trois catégories:
1. les zones sensibles agricoles et forestières;
 2. les zones sensibles non agricoles et non forestières;
 3. les zones sensibles non agricoles et non forestières présentant des caractéristiques spécifiques.

⁹ 14493/23.

14. Pour chaque catégorie, seuls seraient autorisés:

1: la lutte biologique, les PPP à faible risque, les PPP autorisés dans l'agriculture biologique et les PPP inclus dans le groupe 2 de l'indicateur de risque harmonisé.

2: la lutte biologique, les PPP à faible risque, les PPP autorisés dans l'agriculture biologique et les PPP autorisés pour un usage non professionnel.

3: la lutte biologique, les PPP à faible risque, les PPP autorisés dans l'agriculture biologique, les PPP autorisés pour un usage non professionnel et les PPP inclus dans le groupe 2 de l'indicateur de risque harmonisé.

Le texte de compromis de la présidence propose également que des dérogations soient accordées au moyen d'un système simplifié qui réduit considérablement la charge administrative, pour un maximum de 120 jours civils et pour des régions/zones spécifiques.

Objectifs de réduction des produits phytopharmaceutiques

15. Le texte de compromis de la présidence propose que les objectifs de réduction des PPP au niveau de l'UE soient obligatoires et fixés à 50 % d'ici à 2030, tant pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques (F2F1) et les risques qui y sont associés que pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques plus dangereux (F2F2), en prenant la période 2015-2017 comme référence. En ce qui concerne le niveau national, le texte propose d'adapter les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de l'actuelle directive, de telle sorte que chaque État membre contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en fixant ses propres objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers, qui doivent être inclus dans son plan d'action national. Cela signifierait que toutes les mesures prises individuellement par chaque État membre pour réduire l'utilisation des PPP et les risques qui y sont associés contribueraient ensemble à la réalisation des objectifs de réduction de 50 % de l'Union.

16. Ensuite, un système de notifications à la Commission et, le cas échéant, de recommandations ultérieures de la Commission, viendrait soutenir le système susmentionné d'objectifs quantitatifs, de cibles, de mesures et de calendriers nationaux de contribution.

Plans d'action nationaux

17. Le texte de compromis de la présidence propose de simplifier les plans d'action nationaux, de les aligner sur d'autres dispositions et de les axer sur les informations réellement importantes, en réduisant la majeure partie de la charge administrative liée à la proposition.

Lutte intégrée contre les ennemis des cultures

18. Le texte de compromis de la présidence maintient les travaux précédemment menés par la présidence suédoise en ce qui concerne le chapitre IV (Lutte intégrée contre les ennemis des cultures), dans lequel des lignes directrices et des règles propres à une culture ou à un secteur ont été introduites, en tant qu'élément-clé, offrant aux États membres une marge de manœuvre pour tenir compte des spécificités nationales.

Application aérienne de produits phytopharmaceutiques

19. Bien que, d'une manière générale, l'application aérienne de PPP soit interdite, le texte de compromis de la présidence espagnole vise à promouvoir la mise en œuvre de nouvelles technologies pour l'agriculture de précision. Par conséquent, le texte propose de permettre l'autorisation de systèmes d'application aérienne lorsque, dans certaines circonstances, les risques liés à cette application sont plus faibles que pour d'autres systèmes d'application, voire équivalents. En outre, le texte introduit l'obligation pour la Commission d'élaborer, en coopération avec l'EFSA, un document d'orientation relatif à l'autorisation de l'application aérienne de PPP, y compris l'application par certaines catégories de drones, qui doit être utilisé pour évaluer les demandes d'autorisation de PPP destinés à une utilisation aérienne. La charge administrative a également été réduite et l'habilitation de la Commission a été limitée.

Formation, information et sensibilisation

20. Le texte de compromis de la présidence propose que le système de formation et de certification soit défini au niveau national. En outre, le concept de conseiller indépendant a été remplacé par celui de conseiller impartial, comme déjà décrit dans le règlement relatif à la PAC, et un système de conseil impartial devrait être mis en place, précisant tous les critères et paramètres au niveau des États membres.

Numéro d'identification unique

21. L'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1230 sur les machines oblige les fabricants à s'assurer que toute machine qu'ils mettent sur le marché ou mettent en service porte un numéro de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification. Toutefois, étant donné qu'un numéro de lot ne permettrait pas l'identification de chaque matériel d'application, le texte de compromis de la présidence propose d'inclure un numéro d'identification unique dans la documentation relative aux machines. Le numéro d'identification unique contiendrait également un code pays, ce qui faciliterait la reconnaissance transfrontière.

Indicateurs de risque harmonisés

22. Le texte de compromis de la présidence propose de maintenir les indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 établis dans le cadre de l'actuelle directive, et de supprimer l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis* nouvellement proposé (fondé sur le nombre d'autorisations accordées en vertu de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 et les superficies traitées dans le cadre de ces autorisations), au motif que leur modification ne résoudrait pas le problème de leur qualité. La Commission devrait calculer les résultats des deux indicateurs harmonisés et les partager avec chaque État membre. Toutefois, le texte de compromis de la présidence maintient la disposition prévue par la proposition de la Commission selon laquelle la Commission peut, au moyen d'un acte délégué, modifier les indicateurs de risque harmonisés existants ou en prévoir de nouveaux dans un délai de 18 mois à compter de la mise à disposition des données sur l'utilisation des PPP collectées au titre du règlement (UE) 2022/2379 (règlement "SAIO").

23. Lors de la réunion du Coreper du 22 novembre, lors de laquelle l'ordre du jour du prochain Conseil AGRYPECHE du 11 décembre a été examiné et approuvé, les délégations sont convenues que le dossier devrait être maintenu à l'ordre du jour du prochain Conseil AGRYPECHE, indépendamment du vote du Parlement européen rejetant la proposition de la Commission. Toutefois, 15 États membres ont indiqué que, même si le texte avait progressé de manière significative au niveau technique, des travaux supplémentaires étaient encore nécessaires au niveau du groupe avant de le soumettre au Conseil en vue d'une orientation générale ou d'une position du Conseil en première lecture.
24. À la suite de la réunion susmentionnée du Coreper, lors de la dernière réunion du groupe sous la présidence espagnole, les 23 et 24 novembre, les délégations ont accueilli favorablement le texte de compromis de la présidence pour l'ensemble de la proposition, mais ont indiqué qu'elles avaient des questions et avaient besoin d'éclaircissements sur des aspects essentiels de ce texte de compromis, ainsi que de plus de temps pour les examiner et y réfléchir.
25. À ce stade, toutes les délégations maintiennent une réserve d'examen sur le texte de compromis de la présidence figurant à l'annexe de la présente note, y compris sur les dernières modifications qui y ont été apportées depuis la dernière réunion du groupe.

IV. CONCLUSION

26. Lors de la session du Conseil AGRYPECHE du 11 décembre 2023, les ministres seront invités à prendre note du présent rapport sur l'état des travaux et à procéder à un échange de vues.

¹⁰RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le
développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹¹,

vu l'avis du Comité des régions¹²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹⁰ Les modifications par rapport à la version précédente (doc. 14118/23 + ADD1) sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et par des crochets ([...]) pour les suppressions.

¹¹ JO C du , p. .

¹² JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité exige qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement soit assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union, et prévoit que la politique de l'Union en matière d'environnement vise un niveau élevé de protection.
- (2) La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ a instauré un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en réduisant les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. L'évaluation¹⁴ de cette directive a révélé qu'elle n'a pas atteint ses objectifs généraux et que les États membres ne l'ont pas mise en œuvre de manière satisfaisante. Cette conclusion a été confirmée dans les rapports de la Commission au Parlement européen et au Conseil en 2017¹⁵ et en 2020¹⁶.
- (3) Dans sa résolution du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides¹⁷, le Parlement européen a indiqué que l'Union devait agir sans attendre pour passer à une utilisation plus durable des pesticides et a invité la Commission à proposer un objectif ambitieux et contraignant à l'échelle de l'Union en matière de réduction de l'utilisation des pesticides. Le Parlement européen a réitéré sa demande d'objectifs de réduction contraignants dans sa résolution du 20 octobre 2021 sur une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement¹⁸.

¹³ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

¹⁴ [Référence à insérer.]

¹⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les plans d'action nationaux des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2017) 587 final.

¹⁶ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des objectifs nationaux fixés dans leurs plans d'action nationaux et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, COM(2020) 204 final.

¹⁷ P8_TA(2019)0082, 12 février 2019.

¹⁸ P9_TA(2021)0425, 20 octobre 2021.

- (4) En 2018, une étude¹⁹ du Service de recherche du Parlement européen (EPRS) a constaté des progrès dans de nombreux États membres, mais une réalisation globale limitée des objectifs de la directive 2009/128/CE. Dans un rapport spécial publié en 2020²⁰ sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques, la Cour des comptes européenne (CCE) a constaté que les progrès étaient limités en matière de mesure et de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et a mis en évidence les faiblesses du cadre actuel de l'Union. Dans son rapport d'information sur l'évaluation de la directive 2009/128/CE²¹, le Comité économique et social européen estime également qu'il est tout à fait nécessaire de réévaluer les exigences, objectifs, conditions et délais fixés dans les plans d'action nationaux.
- (5) Afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs du cadre juridique de l'Union sur une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable, il est nécessaire d'adapter ce cadre en établissant des règles plus claires et directement applicables pour les opérateurs. En outre, un certain nombre de règles devraient être précisées, notamment les règles relatives à l'application de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les restrictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les inspections du matériel utilisé pour appliquer les produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, il convient d'abroger la directive 2009/128/CE et de la remplacer par un règlement.
- (6) Les règles concernant les produits biocides sont définies dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil²², et une évaluation de ce règlement est prévue. Par conséquent, il n'est pas approprié d'établir de nouvelles règles sur l'utilisation des produits biocides dans le présent règlement.

¹⁹ Service de recherche du Parlement européen, "Directive 2009/128/EC on the sustainable use of pesticides – European Implementation Assessment" (uniquement en anglais), octobre 2018.

²⁰ Utilisation durable des produits phytopharmaceutiques: des progrès limités en matière de mesure et de réduction des risques, rapport spécial de la Cour des comptes européenne, ISBN: 978-92-847-4206-6, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020.

²¹ Comité économique et social européen, Évaluation de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (rapport d'information), adopté le 27 avril 2021.

²² Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

- (7) La communication de la Commission intitulée "Le pacte vert pour l'Europe"²³ présente une feuille de route exposant des mesures clés, y compris législatives, visant à réduire de manière significative l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés. Dans la stratégie "De la ferme à la table"²⁴, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030²⁵ et le plan d'action "zéro pollution"²⁶, la Commission s'est engagée à prendre des mesures pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques en général et les risques qui y sont associés d'ici à 2030 et pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides plus dangereux [produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont la substitution est envisagée conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁷ et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission²⁸, ou contenant une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission²⁹] d'ici à 2030.

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", COM(2019) 640 final.

²⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement" [COM(2020) 381 final].

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies", COM(2020) 380 final.

²⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols", COM(2021) 400 final.

²⁷ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (*JO L 309 du 24.11.2009, p. 1*).

²⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (*JO L 153 du 11.6.2011, p. 1*).

²⁹ Règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission du 11 mars 2015 relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution (*JO L 67 du 12.3.2015, p. 18*).

Une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable est également complémentaire de la promotion de l'agriculture biologique et de la réalisation de l'objectif de la stratégie "De la ferme à la table" consistant à affecter au moins 25 % des terres agricoles de l'Union à l'agriculture biologique d'ici à 2030. Elle concourt aux objectifs du cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail³⁰ et contribue ainsi à la mise en œuvre du principe 10 du socle européen des droits sociaux relatif à un environnement de travail sain, sûr et adapté.

- (8) Deux initiatives citoyennes européennes portent sur l'utilisation des pesticides et préconisent des objectifs de réduction ambitieux. L'initiative "Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques", soumise à la Commission le 6 octobre 2017, demandait à la Commission, dans son troisième objectif, de "fixer à l'échelle de l'UE des objectifs obligatoires de réduction de l'utilisation des pesticides en vue de parvenir à un avenir exempt de pesticides". Dans sa réponse, adoptée le 12 décembre 2017, la Commission a indiqué qu'elle réexaminerait la nécessité de fixer des objectifs obligatoires à l'échelle de l'UE pour les pesticides. Plus récemment, l'initiative "Sauvons les abeilles et les agriculteurs! Vers une agriculture respectueuse des abeilles pour un environnement sain" a appelé la Commission à "proposer des actes juridiques visant à réduire progressivement de 80 % l'utilisation de pesticides de synthèse dans l'agriculture de l'UE d'ici à 2030, en commençant par supprimer les produits les plus dangereux, de manière à ne plus recourir à des pesticides de synthèse à l'horizon 2035". L'initiative a recueilli plus d'un million de déclarations de soutien au 30 septembre 2021, qui font actuellement l'objet d'une vérification par les autorités des États membres.

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation*, COM(2021) 323 final.

- (9) Dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe, publié le 9 mai 2022, en ce qui concerne les propositions relatives à l'agriculture, à la production de denrées alimentaires, à la biodiversité et aux écosystèmes, et à la pollution, les citoyens appellent notamment l'Union à réduire considérablement le recours aux pesticides et aux engrais chimiques, conformément aux objectifs existants, tout en continuant d'assurer la sécurité alimentaire et de soutenir la recherche visant à mettre au point des alternatives plus durables et fondées sur la nature. Les citoyens demandent plus de recherche et d'innovations, y compris des solutions technologiques en matière de production durable, de résistance des plantes et d'agriculture de précision, plus de communication, de systèmes de conseil et de formation pour et par les agriculteurs, et invitent l'Union à protéger les insectes, notamment les insectes indigènes et pollinisateurs.³¹
- (10) Dans ses conclusions du 19 octobre 2020³², le Conseil de l'Union européenne, prenant note des objectifs en matière de réduction de l'utilisation des pesticides fixés par la Commission dans le cadre de la stratégie "De la ferme à la table", a fait remarquer que la réalisation de ces objectifs nécessitera des efforts de la part des États membres et de l'ensemble des parties intéressées ainsi qu'une coopération, une consultation et une collaboration intenses. Le Conseil a également demandé à la Commission de veiller à ce que ces objectifs soient des objectifs de l'Union auxquels tous les États membres doivent contribuer par une action à l'échelon national. Dans ses conclusions, le Conseil demande que ces objectifs soient fixés en tenant compte des succès déjà obtenus ainsi que des différentes situations de départ, circonstances et conditions dans les États membres.

³¹ *Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux*, mai 2022, propositions 1 et 2, p. 43.

³² Bruxelles, 19 octobre 2020, 12099/20.

- (11) Les agents de lutte biologique constituent une solution de substitution compatible avec le développement durable à l'utilisation des produits chimiques pour lutter contre les organismes nuisibles. Comme indiqué dans la décision (UE) 2021/1102 du Conseil³³, les agents de lutte biologique ont une importance croissante dans l'agriculture et la sylviculture durables, et ont un rôle déterminant à jouer dans la réussite de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'agriculture biologique. L'accès aux agents de lutte biologique facilite l'abandon des produits phytopharmaceutiques chimiques. Il convient d'encourager les agriculteurs à se tourner vers des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants, notamment l'agriculture biologique. Par conséquent, il y a lieu de définir le concept de protection biologique pour permettre aux États membres de fixer des objectifs indicatifs en vue d'augmenter le pourcentage de cultures sur lesquelles des agents de lutte biologique sont utilisés.
- (12) L'objectif de la stratégie "De la ferme à la table" est de réaliser des progrès substantiels dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques d'une manière économiquement viable. Pour réaliser cet objectif, il est nécessaire de fixer, à l'échelle de l'Union[...], des objectifs quantifiés en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, de manière à contrôler les progrès. Les États membres devraient établir [...] leurs **objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers afin de contribuer** à la réalisation de ces objectifs dans le cadre de leurs plans d'action nationaux. La réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques devrait réduire de manière significative les risques pour la santé et la sécurité au travail auxquels sont exposés les utilisateurs professionnels.

³³ Décision (UE) 2021/1102 du Conseil du 28 juin 2021 invitant la Commission à soumettre une étude sur la situation et les options de l'Union en ce qui concerne l'introduction, l'évaluation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation d'agents de lutte biologique invertébrés sur le territoire de l'Union, et une proposition, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude (JO L 238 du 6.7.2021, p. 81).

12 bis. Afin de contribuer à la cohérence entre les politiques des États membres et de l'Union en ce qui concerne les objectifs de réduction de l'Union pour 2030, la Commission devrait pouvoir adresser des recommandations aux États membres sur le niveau d'ambition de leurs propres objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers. Bien que les recommandations ne lient pas, comme le prévoit l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres devraient néanmoins tenir dûment compte de ces recommandations.

(13) [...]

(14) Les États membres devraient élaborer et publier des plans d'action nationaux. Pour que les plans d'action nationaux des États membres soient efficaces, ils devraient contenir des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, ainsi qu'une analyse des principales substances actives et cultures qui ont une incidence sur la réalisation des objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides au niveau de l'Union. Cela permettra d'adopter une approche structurée afin de garantir la réalisation de ces objectifs. Afin de contrôler le respect des dispositions du présent règlement, les États membres devraient également être tenus de rendre compte chaque année des données quantitatives précises concernant le respect des dispositions relatives à l'utilisation, à la formation, au matériel d'application et à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

(15) [...]

(16) Les instruments économiques, y compris ceux relevant de la PAC qui apportent un soutien aux agriculteurs, peuvent jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs relatifs à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et, en particulier, à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques. Les États membres doivent montrer dans leurs plans stratégiques nationaux relevant de la PAC que leur mise en œuvre de la PAC contribue et soutient les autres actes législatifs applicables de l'Union et leurs objectifs, y compris les objectifs du présent règlement.

(17) Afin de contrôler le niveau de conformité avec le présent règlement d'une manière rationalisée et facilement comparable, les États membres devraient inclure des données quantitatives relatives à l'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'utilisation, la formation, le matériel d'application et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

(17 bis) [...]

(18) Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures qui suit la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en assurant une prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et en réduisant au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement, est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. La "lutte intégrée contre les ennemis des cultures" met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes, encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures et n'utilise la lutte chimique que lorsque tous les autres moyens de lutte sont épuisés. La même approche devrait être adoptée pour réaliser d'autres objectifs phytosanitaires, par exemple exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, comme le précise l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire de fixer des règles claires dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait envisager et mettre en œuvre toutes les méthodes et pratiques qui permettent d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que lorsque tous les autres moyens de lutte ont été envisagés. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou de toute autre action menée conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

- (19) Afin d'éviter les doubles emplois inutiles, la Commission peut, en collaboration avec les États membres, élaborer un modèle permettant aux États membres d'intégrer les registres tenus par les utilisateurs professionnels des mesures prises dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures à ceux tenus en vertu de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (20) Afin de faciliter le respect par les utilisateurs professionnels des principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur qu'un utilisateur professionnel devrait suivre en fonction de la culture ou du secteur spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. Les États membres peuvent adopter des règles juridiquement contraignantes propres à une culture ou à un secteur, soit en lieu et place de lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, soit en complément de ces lignes directrices. Ces lignes directrices propres à une culture ou à un secteur devraient préciser les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures applicables à une culture ou à un secteur spécifique. Pour garantir la conformité des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur avec les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir des règles détaillées déterminant leur contenu. La Commission devrait vérifier l'élaboration, l'exécution et l'application de ces règles. Afin de faciliter le respect par les utilisateurs professionnels des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, il est nécessaire de leur fournir des informations sur l'éventail complet des produits phytopharmaceutiques concernés par leur culture ou leur secteur. Il convient donc que les États membres fassent référence, dans les lignes directrices propres à une culture, à tous les produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés dans le cadre de cette culture ou de ce secteur, y compris à leur classement en tant que produits phytopharmaceutiques à faible risque, chimiques ou plus dangereux. Ces orientations pourraient par exemple être fournies sur un site web énumérant tous les produits phytopharmaceutiques autorisés et leurs utilisations autorisées.
- (20 bis) Afin de soutenir une mise en œuvre ambitieuse de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient que les États membres aient la possibilité d'inclure des actions volontaires spécifiques dans les lignes directrices propres à une culture ou à un secteur qui pourraient bénéficier d'un soutien financier au titre de la PAC lorsqu'elles vont au-delà des exigences de base que les États membres peuvent choisir de fixer dans les règles propres à une culture ou à un secteur.

- (21) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait également être accordé aux autorités statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil³⁴. Ce registre devrait enregistrer toute mesure ou intervention préventive et une description du respect de la ligne directrice ou de la règle propre à une culture ou à un secteur.
- (22) Il est nécessaire, pour veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques et le matériel d'application connexe **à usage professionnel** soient utilisés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, de prévoir des exigences générales applicables aux utilisateurs professionnels en ce qui concerne la formation requise pour utiliser certains produits phytopharmaceutiques ou matériels d'application **à usage professionnel**, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux et la nécessité de se conformer aux exigences d'inspection du matériel d'application à usage professionnel.

³⁴ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (*JO L 87 du 31.3.2009, p. 164*).

- (23) L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut avoir des effets particulièrement négatifs dans certaines zones fréquemment utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, les communautés dans lesquelles les citoyens vivent et travaillent et les zones écologiquement sensibles, telles que les sites Natura 2000 protégés conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵ et à la directive 92/43/CEE du Conseil³⁶. Si les produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans des zones fréquentées par le grand public, la possibilité d'une exposition humaine à ces produits phytopharmaceutiques est élevée. Par conséquent, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il convient de restreindre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles. Les dérogations à toute restriction devraient être dûment justifiées et ne devraient être accordées qu'en raison de problèmes phytosanitaires qui ne peuvent être maîtrisés par d'autres solutions raisonnables, en tenant compte de considérations techniques, économiques et environnementales. Dans des situations spécifiques, lorsqu'il existe un risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes de quarantaine, y compris dans les zones délimitées établies conformément au règlement (UE) 2016/2031, les produits phytopharmaceutiques qui sont nécessaires pour protéger la santé des végétaux devraient toujours être autorisés. La Commission peut élaborer un document d'orientation technique pour faciliter la mise en œuvre uniforme des procédures nationales de dérogation.

³⁵ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

³⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

- (24) L'environnement aquatique et les réserves d'eau potable sont particulièrement sensibles aux produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, afin de protéger l'environnement aquatique, il convient d'interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'intérieur et autour des zones d'eaux de surface. Les États membres devraient avoir mis en place des mesures appropriées pour éviter la détérioration des eaux de surface et souterraines ainsi que des eaux côtières et marines et permettre de parvenir à un bon état des eaux de surface et souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et les réserves d'eau potable des effets des produits phytopharmaceutiques. En outre, il est important que les utilisateurs professionnels soient formés à la manière de réduire autant que possible ou de proscrire les applications de certains produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories "nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme", "très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" ou "toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme". Il importe également que les utilisateurs professionnels soient sensibilisés, lors de leur formation, à l'importance de donner la préférence aux produits phytopharmaceutiques à faible risque ou aux solutions de substitution non chimiques, à l'utilisation des technologies de réduction de la dérive et aux mesures d'atténuation des risques.
- (25) L'agriculture de précision désigne les systèmes de gestion agricole qui adaptent soigneusement la gestion des cultures aux conditions locales, telles que celles que l'on trouve dans les parcelles agricoles. L'application des technologies existantes, y compris l'utilisation des données et services spatiaux de l'Union (Galileo et Copernicus), peut permettre de réduire considérablement l'utilisation des pesticides. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un cadre législatif qui incite au développement de l'agriculture de précision. L'application de produits phytopharmaceutiques à partir d'un aéronef, y compris l'application par avion, par hélicoptère et par drone, est généralement moins précise que d'autres moyens d'application et peut, par conséquent, avoir des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Par conséquent, l'application aérienne devrait faire l'objet d'une interdiction assortie de dérogations limitées accordées au cas par cas lorsque les incidences négatives sur la santé humaine et l'environnement sont inférieures ou égales à celles de toute autre méthode d'application ou lorsqu'il n'existe pas d'autre méthode d'application viable. Il est également nécessaire d'enregistrer le nombre d'applications aériennes effectuées sur la base des autorisations accordées afin de disposer de données claires sur le nombre d'autorisations accordées ayant réellement donné lieu à des applications aériennes.

- (26) Il est toutefois probable que certains aéronefs sans équipage à bord (dont les drones) permettront une application ciblée des produits phytopharmaceutiques. Ces aéronefs sans équipage à bord sont susceptibles de contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques grâce à une application ciblée et, par conséquent, de contribuer à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement par rapport à l'utilisation de matériel d'application terrestre **à usage professionnel**. Par conséquent, il convient de fixer dans le présent règlement des critères permettant d'exempter certains aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction de l'application aérienne. Il convient également de reporter l'application de cette exemption de trois ans, compte tenu de l'état actuel de l'incertitude scientifique.
- (27) La manipulation des produits phytopharmaceutiques, notamment leur stockage, leur dilution et leur mélange, le nettoyage du matériel d'application après utilisation, la récupération et l'élimination des mélanges restant dans les cuves et l'élimination des emballages vides et des restes de produits phytopharmaceutiques présentent des risques particuliers d'exposition de l'homme et de l'environnement. Par conséquent, il convient de prévoir des mesures spécifiques pour ces activités. Dans la mesure où l'utilisation, le stockage et l'élimination des produits phytopharmaceutiques doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de santé et de sécurité au travail, ces exigences sont fixées, entre autres, par la directive 89/391/CEE du Conseil³⁷, la directive 89/656/CEE du Conseil³⁸, la directive 98/24/CE du Conseil³⁹, la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ et la directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil⁴¹.

³⁷ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

³⁸ Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 18).

³⁹ Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

⁴⁰ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

⁴¹ Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 5).

- (28) Étant donné l'importance des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques comme moyen de promouvoir leur utilisation de manière à protéger la santé humaine et l'environnement conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est important que les conseillers soient formés de manière adéquate.
- (29) La vente d'un produit phytopharmaceutique est un élément important de la chaîne de distribution, car elle permet aux distributeurs de fournir les informations nécessaires à son utilisation correcte. En plus de l'obligation qui incombe aux distributeurs de tenir des registres des produits phytopharmaceutiques et de les fournir à l'autorité compétente concernée sur demande conformément au règlement (CE) n° 1107/2009, il conviendrait de fournir à l'acheteur ou à l'utilisateur final des conseils spécifiques concernant les règles de sécurité en matière de santé humaine et d'environnement au moment de la vente, afin de permettre de répondre aux questions qui faciliteront l'utilisation correcte du produit phytopharmaceutique concerné. Pour les utilisateurs non professionnels, des informations générales devraient être disponibles au point de vente sur l'utilisation, la manipulation et le stockage en toute sécurité des produits phytopharmaceutiques et sur l'élimination des emballages de ces produits, car ces utilisateurs n'ont généralement pas les mêmes connaissances pratiques que les utilisateurs professionnels.

- (30) Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes afin qu'ils archivent et fournissent une preuve de ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs soient parfaitement conscients des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. Une preuve de formation pourrait être fournie sous la forme d'un certificat de formation valable ou d'une preuve d'inscription au registre électronique officiel. La formation des conseillers devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des règles propres aux cultures. Les diplômes universitaires en sciences agronomiques et forestières constituent a priori une formation appropriée pour les conseillers. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel devrait être limité aux personnes en possession d'une certification de formation, et la distribution de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel devrait être limitée aux distributeurs qui disposent, dans leurs effectifs, de personnes disponibles titulaires d'une certification de formation pour fournir aux acheteurs de produits phytopharmaceutiques, à ce moment, des réponses adéquates en ce qui concerne l'utilisation de ces produits, les risques connexes pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité appropriées afin de gérer ces risques. Par ailleurs, seules des personnes titulaires d'un certificat de formation devraient donner à un utilisateur professionnel des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.
- (31) Afin de garantir une approche planifiée des techniques de lutte contre les organismes nuisibles sur plusieurs périodes de végétation en vue de réduire autant que possible l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et de garantir une mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les utilisateurs professionnels devraient, le cas échéant, compte tenu de l'expertise relative de l'utilisateur professionnel par rapport à celle du conseiller et en fonction de la disponibilité de conseillers, être tenus de consulter régulièrement des conseillers impartiaux formés à la lutte contre les ennemis des cultures, de sorte que les produits phytopharmaceutiques ne soient utilisés qu'en dernier recours.

- (32) Étant donné les risques possibles pour la santé humaine et l'environnement résultant de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il convient que le grand public soit mieux informé des répercussions globales de l'utilisation de ces produits, au moyen de programmes de sensibilisation, d'informations communiquées par les distributeurs et d'autres mesures appropriées.
- (33) Afin de mieux comprendre l'évolution des cas d'empoisonnement aigu et chronique résultant de l'exposition de personnes à des produits phytopharmaceutiques, des informations sur cette évolution, lorsqu'elles sont disponibles, devraient être compilées par chaque État membre. La Commission devrait également suivre l'évolution générale à l'échelle de l'Union.
- (34) Afin de réduire au minimum les effets néfastes des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, il est nécessaire de soumettre le matériel d'application **à usage professionnel** à une inspection technique régulière. Compte tenu de l'incidence potentiellement réduite du matériel d'application **à usage professionnel**, qui représente une très faible utilisation, il convient également de permettre aux États membres de fixer des exigences d'inspection moins strictes et de prévoir des intervalles d'inspection différents en ce qui concerne ces équipements. De plus, en raison du coût relativement faible de l'achat de matériel d'application portatif et de pulvérisateurs à dos neufs par rapport aux coûts d'inspection, il convient de prévoir la possibilité de dérogations nationales à l'inspection obligatoire de ce matériel, sous réserve de la réalisation d'une évaluation des risques que présente ce matériel pour la santé humaine et l'environnement. Cette évaluation devrait inclure une estimation de l'ampleur de l'utilisation du matériel. Pour garantir le respect des exigences en matière d'inspection, il est nécessaire d'exiger que chaque État membre établisse et tienne à jour un registre du matériel d'application **à usage professionnel**. Il est nécessaire de prévoir l'attribution d'un identifiant unique au matériel d'application **à usage professionnel** qui n'en a pas afin de garantir l'identification de l'ensemble du matériel.

- (35) Afin de surveiller les progrès accomplis en matière de réduction des risques et des effets néfastes de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, il est nécessaire de continuer à utiliser le système d'indicateurs de risque harmonisés établi par la directive 2009/128/CE.
- (36) Il convient d'utiliser les données statistiques sur les produits phytopharmaceutiques collectées conformément au règlement (UE) n° 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil⁴² pour calculer ces indicateurs de risque harmonisés et les progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union fondés sur la stratégie "De la ferme à la table". Étant donné que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques fluctue d'une année à l'autre en fonction, notamment, des conditions météorologiques, une période de référence de trois ans est appropriée pour tenir compte de ces fluctuations. La période de référence pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 va de 2011 à 2013, car il s'agit de la première période triennale pour laquelle des données ont été reçues par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1185/2009⁴³ et qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE. La période de référence pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 va de 2015 à 2017, car il s'agit des trois années les plus récentes pour lesquelles des données étaient disponibles au moment de l'annonce de la stratégie "De la ferme à la table".
- (37) Pour l'instant, les seules données statistiques solides disponibles à l'échelle de l'Union concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les statistiques sur les quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, et les données sur le nombre d'autorisations accordées dans des situations d'urgence en matière de protection phytosanitaire en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Ces statistiques sont utilisées pour le calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 au titre de la directive 2009/128/CE et pour le calcul des progrès réalisés vers les objectifs contraignants de l'Union pour 2030 fondés sur la stratégie "De la ferme à la table".

⁴² Règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315 du 7.12.2022, p. 1).

⁴³ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

- (38) Pour des raisons de transparence, et afin de garantir une mise en œuvre uniforme par tous les États membres, la méthode de calcul des progrès accomplis vers les objectifs de réduction de l'Union pour 2030, ainsi que la méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'Union et des États membres, devraient figurer dans une annexe au présent règlement.
- (39) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 reconnaît la nécessité de prendre des mesures urgentes pour protéger la biodiversité. Il existe des preuves d'une réduction généralisée des espèces, en particulier des insectes et des pollinisateurs, dans l'Union. La perte de biodiversité est due, entre autres, à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, alors que les actions entreprises par les États membres dans le cadre des instruments stratégiques actuels de l'Union n'ont pas encore permis d'arrêter cette tendance à la perte de biodiversité. Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que les produits phytopharmaceutiques soient utilisés de manière à atténuer le risque d'effets nocifs de ces produits sur la faune et la flore, grâce à un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la formation, l'inspection du matériel d'application à usage professionnel et la protection de l'environnement aquatique et des zones sensibles.
- (40) Afin de faciliter la communication entre la Commission et les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent règlement à l'échelon national, les États membres devraient informer la Commission des autorités compétentes désignées en vertu du présent règlement.
- (41) Afin de faire respecter les obligations énoncées dans le présent règlement, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au présent règlement et veiller à ce que ces règles soient appliquées. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Il est également important de prévoir la possibilité pour les États membres de compenser les coûts découlant de l'accomplissement de leurs obligations prévues par le présent règlement au moyen de redevances ou de droits, pour veiller à ce que les autorités compétentes disposent de ressources financières suffisantes.

- (42) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques et les effets de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut au contraire, en raison de l'ampleur de l'utilisation de ces produits et de la complexité et des effets des profils de risque qui leur sont associés, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (43) Les activités réalisées par les autorités compétentes, ou par d'autres organismes ou personnes physiques auxquels des tâches de contrôle officiel ont été déléguées, afin de vérifier le respect du présent règlement par les opérateurs, sont, à l'exception des tâches de contrôle liées au matériel utilisé pour appliquer les produits phytopharmaceutiques, régies par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil.⁴⁴ Par conséquent, le présent règlement doit uniquement prévoir des contrôles et des audits en ce qui concerne l'inspection du matériel d'application à usage professionnel.

⁴⁴ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

- (44) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les dispositions relatives aux obligations des utilisateurs professionnels et des conseillers en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et d'inspection du matériel d'application à usage professionnel, pour modifier les critères relatifs à l'utilisation, à titre de dérogation, d'aéronefs sans équipage à bord, afin de les adapter au progrès technique et scientifique, et pour modifier le calcul des indicateurs de risque harmonisés, les données à fournir dans les rapports annuels sur les progrès et sur l'exécution et dans le formulaire de notification concernant le matériel d'application à **usage professionnel**, ainsi que les annexes II III, IV, V et VI. Pareillement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 pour compléter le présent règlement de manière à préciser les critères relatifs à certains facteurs concernant les aéronefs sans équipage à bord, dès lors que les progrès techniques et les évolutions scientifiques permettront de préciser ces spécifications. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁴⁵. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.
- (45) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement pour déterminer s'il atteint ses objectifs de manière efficace et efficiente, s'il est cohérent et reste pertinent et s'il apporte une valeur ajoutée au niveau de l'Union.

⁴⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (46) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle fixe des conditions uniformes d'exécution des dispositions du présent règlement relatives aux données que les utilisateurs professionnels doivent consigner dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au résumé et à l'analyse des informations contenues dans ce registre par les autorités compétentes et à la fourniture d'informations sur les cas d'empoisonnement aigu et chronique. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶.
- (47) La mise en œuvre du présent règlement par les États membres se traduira par des obligations nouvelles et renforcées pour les agriculteurs et les autres utilisateurs de pesticides. Certaines d'entre elles sont des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, que, conformément audit règlement, les agriculteurs doivent observer pour bénéficier des paiements au titre de la PAC, tandis que d'autres exigences, qui vont au-delà des exigences obligatoires de base, peuvent donner droit à des paiements supplémentaires au titre des régimes volontaires tels que les éco-régimes prévus l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. L'article 31, paragraphe 5, points a) et b), et l'article 70, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/2115 prévoient que le financement de la PAC n'est disponible que pour les pratiques mises en œuvre dans le cadre d'un éco-régime ou d'un engagement agroenvironnemental et climatique allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres établies en vertu dudit règlement et des exigences minimales applicables à l'utilisation des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques, au bien-être des animaux, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁴⁷ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Étant donné que les agriculteurs et les autres utilisateurs doivent bénéficier d'un soutien financier dans leur transition vers une utilisation plus durable des pesticides, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/2115 afin de permettre le financement des exigences imposées conformément au présent règlement pendant une période transitoire. Cette possibilité exceptionnelle pour les États membres de fournir un financement supplémentaire pour les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement devrait s'appliquer à toute obligation imposée aux agriculteurs et aux autres utilisateurs par l'application du présent règlement, y compris aux pratiques agricoles obligatoires imposées par les règles propres aux cultures applicables à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. En outre, conformément à l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115, les investissements réalisés par les agriculteurs pour se conformer aux nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union peuvent donner droit une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation. De même, il convient de prévoir une période de transition plus longue pour les investissements de mise en conformité avec les exigences imposées aux agriculteurs conformément au présent règlement. Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2021/2115 en conséquence.

- (47 bis) Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytopharmaceutiques devraient tenir des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent, importent, exportent, stockent ou mettent sur le marché pendant cinq ans au moins. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques devraient tenir, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé. Sur demande, ils devraient communiquer les informations contenues dans ces registres à l'autorité compétente.
- (48) L'application du présent règlement devrait être différée afin de permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs de se préparer aux exigences qu'il instaure,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement régit l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques en prévoyant la fixation, et la réalisation en 2030 au plus tard, d'objectifs de réduction de l'Union concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés, en fixant des exigences relatives à l'utilisation, au stockage, à la vente et à l'élimination des produits phytopharmaceutiques et au matériel d'application **à usage professionnel**, en prévoyant des actions de formation et de sensibilisation et en prévoyant la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux produits relevant du champ d'application défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "produit phytopharmaceutique chimique": un produit phytopharmaceutique contenant une substance active chimique;
- 2) "produit phytopharmaceutique à faible risque": un produit phytopharmaceutique autorisé conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009;
- 3) "substance active chimique": une substance active à l'exclusion des substances actives présentes à l'état naturel, des substances actives d'origine naturelle ou biologique ou des substances identiques à celles-ci, telles que les micro-organismes, les substances sémiocchimiques ou les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n°1107/2009, mais y compris les métaux lourds et leurs sels;
- 4) "biodiversité": la biodiversité au sens de l'article 3, point 29), du règlement (CE) n° 1107/2009;
- 5) "produit phytopharmaceutique plus dangereux": un produit phytopharmaceutique qui contient une ou plusieurs substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui contient une ou plusieurs substances actives inscrites dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

- 6) "superficie agricole utilisée": la superficie utilisée au sens de l'article 2, point e), du règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸;
- 7) "utilisateur professionnel": toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique **au cours de ses activités professionnelles** [...];
- 8) "distributeur": toute personne qui met un produit phytopharmaceutique sur le marché dans le cadre d'activités commerciales, notamment un grossiste, un fournisseur ou un détaillant;
- 9) "conseiller": toute personne qui fournit des conseils sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques, à titre professionnel ou dans le cadre d'un service commercial, notamment des services de conseil privés et publics;

9 bis) "opérateur": toute personne physique ou morale soumise à l'une ou plusieurs des obligations prévues par le présent règlement;

- 10) "matériel d'application **à usage professionnel**": tout équipement **pouvant être utilisé par un utilisateur professionnel** [...] pour l'application d'un produit phytopharmaceutique [...] au moment de la fabrication et les accessoires qui sont essentiels au bon fonctionnement de cet équipement, à l'exception de l'équipement conçu pour l'ensemencement ou la plantation de matériels de multiplication traités avec des produits phytopharmaceutiques;
- 11) [...]
- 12) "application aérienne": l'application d'un produit phytopharmaceutique par aéronef;
- 13) "système d'aéronef sans équipage à bord": tout aéronef doté d'un dispositif d'application aérienne, exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance sans pilote à bord;

⁴⁸ Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

- 14) "produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel": un produit phytopharmaceutique qui a été autorisé uniquement pour les utilisateurs professionnels conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1107/2009;
- 15) "lutte intégrée contre les ennemis des cultures": la prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et qui réduisent au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement;
- 16) "zone sensible": l'une des catégories de zone suivantes:
- a) les zones sensibles agricoles et forestières, qui comprennent:
 - i) [...]
 - ii) toute zone forestière ou superficie agricole utilisée située sur les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, et les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE;
 - iii) [...]

- b) les zones sensibles non agricoles et non forestières, qui comprennent:
- i) une zone utilisée par le grand public, telle qu'un parc ou jardin public, des zones de loisirs ou terrains de sport publics ou privés où l'accès du public ne peut être refusé pendant les périodes d'application des produits phytopharmaceutiques et pendant une période de sécurité après celles-ci, ou un sentier public;
 - ii) un parc ou jardin privé;
 - iii) une zone utilisée principalement par [...] les groupes vulnérables suivants: les femmes enceintes et allaitantes, les nourrissons, les enfants et les personnes âgées;
 - iv) les sites d'importance communautaire figurant sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et les zones spéciales de conservation désignées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive, les zones de protection spéciale classées conformément à l'article 4 de la directive 2009/147/CE, non inclus au point a);
- b *bis*) les routes, autoroutes et voies ferrées et leurs bordures, les ports industriels, les aéroports, **les sites militaires fermés**, les zones industrielles et les zones de lignes électriques aériennes sont exclus du champ d'application des points b) i) et b) iv);

c) les zones sensibles non agricoles et non forestières présentant des caractéristiques spécifiques, qui comprennent:

i) les terrains de sport où l'accès du public peut être refusé pendant les périodes d'application des produits phytopharmaceutiques et pendant une période de sécurité après celles-ci;

ii) les cimetières.

- 17) "organisme de quarantaine": un organisme de quarantaine au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹;
- 18) "espèce exotique envahissante": une espèce exotique envahissante au sens de l'article 3, point 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰;
- 19) "eaux de surface": une masse d'eaux de surface au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2000/60/CE;
- 20) "eaux souterraines": une masse d'eaux souterraines au sens de l'article 2, point 12, de la directive 2000/60/CE;

⁴⁹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁵⁰ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

- 21) "indicateur de risque": une mesure indiquant l'évolution relative des risques pour la santé humaine ou l'environnement associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et calculée conformément à la méthode exposée à l'annexe VI;
- 22) "méthodes non chimiques": les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;
- 23) "protection biologique": la protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux à l'aide de moyens naturels d'origine biologique ou de substances identiques à ceux-ci, tels que les micro-organismes, les substances sémi-chimiques, les extraits de produits végétaux au sens de l'article 3, point 6, du règlement (CE) n° 1107/2009 ou les macro-organismes invertébrés;
- 23 bis) "certification de formation": une preuve de formation qui peut être fournie sous la forme d'un certificat de formation valable ou d'une preuve d'inscription au registre électronique officiel, comme prévu à l'article 25 du présent règlement.

CHAPITRE II

OBJECTIFS DE RÉDUCTION

Article 4

Objectifs de réduction de l'Union pour 2030

1. Les États membres veillent collectivement à réduire de 50 % à l'échelle de l'Union, en 2030 au plus tard, tant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et les risques qui y sont associés (ci-après l'"objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030") que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'"objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030") par rapport à la moyenne des années 2015, 2016 et 2017 (collectivement dénommés ci-après les "objectifs de réduction de l'Union pour 2030").
- 1 *bis*. Chaque État membre contribue, par les mesures prises en application du présent règlement, à la réalisation des objectifs de l'Union visés au paragraphe 1, en fixant ses propres objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.
- 1 *ter*. Les États membres notifient ces **objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers de contribution** [...] à la Commission au moyen de leurs plans d'action nationaux. Si la Commission estime que les **objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers de contribution** [...] sont insuffisants pour atteindre collectivement les objectifs globaux de réduction de l'Union pour 2030, elle peut adresser des recommandations par pays aux États membres afin qu'ils augmentent le niveau **d'ambition de leurs objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers** [...].

- 1 *quater*. L'État membre concerné tient dûment compte des recommandations dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union et entre les États membres, et peut indiquer, dans son plan d'action national, la manière dont il a dûment tenu compte de la recommandation.
1. Les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030 sont calculés chaque année par la Commission conformément à la méthode exposée à l'annexe I.

Article 5

Objectifs de réduction des États membres pour 2030 en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques chimiques

[...]

Article 6

Évaluation initiale des objectifs nationaux par la Commission

[...]

Article 7

Publication par la Commission des tendances en matière de progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour 2030

1. Au plus tard le 31 août de chaque année civile, la Commission publie sur un site web les tendances moyennes en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030. Ces tendances sont calculées comme étant la différence entre la moyenne des années 2015-2017 et l'année se terminant vingt mois avant la publication. Les tendances sont calculées conformément à la méthode exposée à l'annexe I.
2. La Commission met à jour le site web mentionné au paragraphe 1 au moins une fois par an.
3. [...]

CHAPITRE III

PLANS D'ACTION NATIONAUX

Article 8

Plans d'action nationaux

1. Le ...*[OP: veuillez insérer la date: [...]24 mois après la date d'application du présent règlement]* au plus tard, chaque État membre élabore, adopte et publie sur un site web public un plan d'action national contenant au moins les informations suivantes:
 - a) des informations concernant [...] **les objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers propres à l'État membre qui contribuent à réaliser** les objectifs de réduction de l'Union pour 2030 visés aux articles 4 et 9;
 - b) [...]
 - c) la description détaillée des progrès prévus en ce qui concerne les éléments nécessaires à l'application du présent règlement, énumérés à l'annexe II;

- d) [...]
- e) une liste des types de matériel d'application à usage professionnel auquel l'État membre applique des exigences différentes en matière d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 1;
- f) si elles sont disponibles, des informations sur les mesures prises contre l'utilisation illégale de produits phytopharmaceutiques ou à la suite de la saisie de ceux-ci dans le cadre d'opérations de lutte contre la fraude au cours des trois années précédentes, y compris les quantités saisies, ainsi que toute mesure nationale envisagée pour prévenir l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contrefaits et illégaux;
- g) les mesures nationales visant à encourager l'utilisation de méthodes non chimiques par les utilisateurs professionnels, y compris, le cas échéant, au moyen d'incitations financières, conformément à la législation de l'Union en matière d'aides d'État;
- h) les mesures prévues et adoptées pour soutenir l'innovation et/ou la mise au point et/ou la formation à l'utilisation de méthodes non chimiques de lutte contre les ennemis des cultures;
- i) les autres mesures prévues et adoptées pour soutenir l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques conformément aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, y compris ceux énoncés dans les règles ou lignes directrices propres à une culture prévues à l'article 15, paragraphe 1.

Chaque État membre notifie sans délai à la Commission la première publication de son plan d'action national.

Chaque État membre évalue son plan d'action national au moins tous les cinq ans à compter de la première publication. Un État membre peut modifier son plan d'action national à la suite de l'évaluation. Les États membres publient les versions modifiées de leurs plans d'action nationaux et fournissent les plans d'action nationaux modifiés à la Commission dans les plus brefs délais.

Les plans d'action nationaux publiés jusque, et y compris, en 2030 contiennent les informations énumérées au premier alinéa, points a) à i).

Les plans d'action nationaux publiés après 2030 contiennent les informations énumérées au premier alinéa, points c) à i).

2. Chaque État membre procède à une consultation publique avant l'adoption ou la modification de son plan d'action national, conformément aux exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁵¹.
3. Les plans d'action nationaux contiennent un résumé du déroulement de la consultation publique réalisée avant leur adoption et la liste des autorités responsables de leur exécution.
4. Les plans d'action nationaux sont compatibles avec les plans établis par les États membres conformément aux directives 91/676/CEE, 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2008/50/CE, 2009/147/CE et (UE) 2016/2284 et au règlement xxx/xxx relatif à la restauration de la nature [référence à l'acte adopté à insérer], et sont compatibles avec les plans stratégiques relevant de la PAC dressés conformément au règlement (UE) 2021/2115.
5. Les États membres ayant des régions ultrapériphériques peuvent prévoir des mesures adaptées à ces régions dans leurs plans d'action nationaux en tenant compte des besoins particuliers liés aux conditions climatiques et aux cultures spécifiques dans ces régions.

Article 9

Informations sur l'utilisation nationale de substances actives

1. Les plans d'action nationaux publiés jusque, et y compris, en 2030 contiennent les informations suivantes relatives à [...] **l'utilisation nationale de substances actives pouvant avoir un impact sur** la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030 visés à l'article 4:
 - a) au moins les cinq substances actives qui influencent le plus fortement la tendance à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés ainsi que la tendance à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux, telles que déterminées par application de la méthode décrite à l'annexe I, au cours des trois années précédant l'adoption du plan d'action national;

⁵¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (*JO L 197 du 21.7.2001, p. 30*).

- b) les cultures et/ou utilisations pour lesquelles chacune des substances actives visées au point a) est le plus largement utilisée et le nombre d'hectares de chaque culture **ou zone** traitée;
- c) [...]
- d) [...]
- 2. [...]
- 3. [...]
- 4. [...]

Article 10

Rapport de mise en œuvre[...]

1. **Tous les deux ans**, au plus tard le 31 août [...], mais au plus tôt le [OP: veuillez insérer la date: [...]**36 mois après la date d'application du présent règlement**], chaque État membre présente à la Commission un rapport [...]de mise en œuvre contenant les informations énumérées à l'annexe II.
2. [...]
3. Chaque État membre publie son rapport [...]de mise en œuvre sur un site web public et en informe la Commission.
4. Lorsque la Commission estime que les données requises au titre de l'annexe II sont incomplètes, elle peut demander à un État membre d'ajouter les données manquantes à son rapport [...]de mise en œuvre. Si le rapport [...]de mise en œuvre est mis à jour, la version mise à jour est également publiée sur le site web visé au paragraphe 3 et l'État membre en informe la Commission.
5. La Commission publie les rapports [...]de mise en œuvre des États membres sur un site web public.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe II de manière à la mettre à jour compte tenu des progrès techniques et des évolutions scientifiques relatifs à une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques.

Article 11

Analyse par la Commission des rapports [...]de mise en œuvre

1. Le ... [OP: veuillez insérer la date: [...]**3 ans après la date d'application du présent règlement**] au plus tard, puis tous les trois ans, la Commission publie sur son site web une analyse des éléments suivants:
 - a) les tendances globales en matière de progrès réalisés vers les objectifs de réduction de l'Union pour 2030;
 - b) les progrès des États membres en ce qui concerne **leurs propres objectifs quantitatifs, cibles, mesures et calendriers**, visés à l'article 4, **paragraphe 1 bis** [...].
2. [...]
3. À la suite de l'analyse visée au paragraphe 1, la Commission peut adresser une recommandation à tout État membre. L'État membre concerné tient dûment compte de la recommandation et peut indiquer, dans son rapport [...]de mise en œuvre ultérieur, la manière dont il a dûment tenu compte de la recommandation.
4. [...]
5. [...]
6. [...]
7. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès annuels et sur la mise en œuvre le ... [OP: veuillez insérer la date: **5 ans après la date d'application du présent règlement**] au plus tard.

CHAPITRE IV

LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Article 12

Lutte intégrée contre les ennemis des cultures

1. Les utilisateurs professionnels appliquent la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en appliquant les principes généraux précisés à l'article 13.
 - a) [...]
 - b) [...]
- 1 *bis*. Les utilisateurs professionnels peuvent appliquer les lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture ou au secteur et à la zone concernés, conformément à l'article 14 et accomplir les actions visées à l'article 13, paragraphe 8. Si un utilisateur professionnel applique les lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, il est réputé avoir appliqué les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13 pour ce qui est de la culture ou du secteur concerné.
- 1 *ter*. Les utilisateurs professionnels appliquent les règles propres à une culture ou à un secteur, si celles-ci ont été adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture ou au secteur et à la zone concernés, conformément à l'article 14 et accomplissent les actions visées à l'article 13, paragraphe 8.
2. [...] (*déplacé à l'article 25 bis*)

Principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures

1. Les utilisateurs professionnels envisagent d'abord et, le cas échéant, prennent des mesures qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour la prévention ou la suppression d'organismes nuisibles avant de recourir à l'application de produits phytopharmaceutiques chimiques.
2. Les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 15, paragraphe 1, démontrent qu'il a envisagé, selon le cas, les possibilités suivantes:
 - la rotation des cultures,

l'utilisation de techniques de culture pertinentes, dont la technique du faux semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, les cultures associées, la pratique aratoire conservative, la taille et le semis direct,

l'utilisation de variétés résistantes ou tolérantes et de matériel de reproduction des végétaux certifié ou équivalent,

l'utilisation de pratiques de fertilisation équilibrée, de chaulage et d'irrigation ou de drainage,

la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène, dont le nettoyage régulier des machines et du matériel,

la protection et le renforcement des organismes utiles importants à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production,

l'exclusion des ennemis des cultures par l'utilisation de structures protégées, de filets et d'autres barrières physiques.

3. Les utilisateurs professionnels surveillent les organismes nuisibles au moyen de méthodes et d'outils appropriés. Ces méthodes et outils comprennent au moins l'un des éléments suivants:
- a) des observations sur le terrain;
 - b) des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic précoce s'appuyant sur des bases scientifiques solides, dans la mesure du possible;
 - c) le recours aux conseils de conseillers [...] **formés conformément à l'article 25.**
4. Les utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques que s'ils sont nécessaires pour atteindre des niveaux acceptables de protection contre les organismes nuisibles, après avoir envisagé toutes les autres méthodes non chimiques visées aux paragraphes 1 et 2 et si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) les résultats de la surveillance montrent, sur la base des observations enregistrées, que des produits phytosanitaires chimiques doivent être appliqués en temps utile en raison de la présence d'un nombre suffisamment élevé d'organismes nuisibles;
 - b) lorsque c'est justifié par un système d'aide à la décision ou par un conseiller qui remplit les conditions énoncées à l'article 25 *bis*, l'utilisateur professionnel décide, au moyen d'une décision enregistrée, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques pour des raisons préventives.
5. [...]

6. Les utilisateurs professionnels maintiennent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et d'autres formes d'intervention aux niveaux qui sont nécessaires conformément aux bonnes pratiques phytosanitaires au sens de l'article 3, point 18, du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui n'augmentent pas le risque de développement d'une résistance dans les populations d'organismes nuisibles. Dans la mesure du possible, les utilisateurs professionnels utilisent les mesures suivantes:
- a) réduction du taux d'application;
 - b) réduction du nombre d'applications;
 - c) applications partielles;
 - d) application localisée.
7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytosanitaire est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles nécessite d'appliquer cette mesure de manière répétée, les utilisateurs professionnels appliquent les stratégies antirésistance disponibles pour maintenir l'efficacité de cette mesure.

Lorsqu'une mesure phytosanitaire implique une utilisation répétée de produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs professionnels utilisent des produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action différents, le cas échéant.

8. Les utilisateurs professionnels accomplissent toutes les actions suivantes:
- a) ils vérifient et documentent le degré de réussite des mesures phytosanitaires appliquées sur la base des informations enregistrées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les autres interventions, ainsi que de la surveillance des organismes nuisibles;
 - b) ils utilisent les informations obtenues lors de l'exécution des actions visées au point a) dans le cadre du processus décisionnel concernant les interventions futures.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier la liste des possibilités énoncées au paragraphe 2, les méthodes et les outils énoncés au paragraphe 3 ainsi que les mesures énoncées au paragraphe 6 du présent article de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Article 13 bis

Les utilisateurs professionnels appliquent les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures visés à l'article 13 lorsqu'ils entreprennent de réaliser des objectifs relatifs à la protection des végétaux énoncés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Article 14 (ancien article 15)

Lignes directrices et règles propres à une culture ou à un secteur

1. Les États membres adoptent des lignes directrices agronomiques fondées sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures aux fins de la culture ou du stockage d'une culture particulière ou en ce qui concerne un secteur spécifique, et qui sont conçues pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des cultures qu'après que toutes les autres méthodes non chimiques ont été envisagées et, le cas échéant, lorsqu'un seuil d'intervention est atteint (ci-après dénommées "lignes directrices propres à une culture ou à un secteur"). Les lignes directrices propres à une culture ou à un secteur appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture ou au secteur concerné.
2. [...] (*déplacé vers le paragraphe 3 quater*)
3. Chaque État membre établit, le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard, des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, qui sont efficaces, pour les cultures ou les secteurs couvrant une surface qui représente au moins 75 % de sa superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers).

3 *bis*. Les États membres peuvent adopter des règles agronomiques juridiquement contraignantes fondées sur les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures aux fins de la culture ou du stockage d'une culture particulière ou en ce qui concerne un secteur spécifique, et qui sont conçues pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des végétaux qu'après que toutes les autres méthodes non chimiques ont été envisagées et, le cas échéant, lorsqu'un seuil d'intervention est atteint (ci-après dénommées "règles propres à une culture ou à un secteur"). Les règles propres à une culture ou à un secteur appliquent, intégralement ou partiellement, les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13, à la culture ou au secteur concerné et sont établies dans un acte juridique contraignant. Dans le cas où un État membre adopte une règle propre à une culture ou à un secteur qui applique intégralement les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13, la culture ou le secteur concerné est réputé faire l'objet de lignes directrices comme l'exige le paragraphe 3.

3 *ter*. Les États membres tiennent compte des conditions agronomiques pertinentes, y compris le type de sol et de cultures ainsi que les conditions climatiques existantes, lorsqu'ils adoptent des lignes directrices ou des règles propres à une culture ou à un secteur.

3 *quater*. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de veiller à ce que les lignes directrices ou les règles propres à une culture ou à un secteur reposent sur des bases scientifiquement solides et soient conformes à l'article 13.

4. [...] (*modifié et déplacé au paragraphe 7 bis*)

5. [...] (*modifié et déplacé au paragraphe 7 bis*)

6. Les lignes directrices propres à une culture ou à un secteur précisent à tout le moins les éléments suivants:
- a) les organismes nuisibles à la culture ou au secteur concerné les plus importants du point de vue économique;
 - b) les interventions non chimiques, y compris la lutte par des procédés cultureux, les méthodes de lutte physique et la protection biologique, qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;
 - c) le cas échéant, les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques qui sont autorisés pour lutter contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;
 - d) les produits phytopharmaceutiques chimiques qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques à faible risque et qui sont autorisés pour lutter contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;
 - e) le cas échéant, les conditions ou critères quantitatifs en conformité avec lesquels les produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;
 - f) le cas échéant, les conditions ou critères mesurables en conformité avec lesquels des produits phytopharmaceutiques plus dangereux peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;
 - g) l'obligation d'enregistrer des observations démontrant que le seuil applicable a été atteint, le cas échéant.
7. Chaque État membre évalue régulièrement ses lignes directrices et ses règles propres à une culture ou à un secteur et les met à jour au besoin, y compris lorsque c'est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les organismes nuisibles.

- 7 bis. Au moins neuf mois avant la date de mise en application d'une règle propre à une culture ou à un secteur en vertu de la législation nationale, l'État membre adresse une notification à la Commission, qui peut, dans un délai de six mois à compter de la réception du projet, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13. Si la Commission s'y oppose, l'État membre modifie le texte sur la base des objections de la Commission ou indique les raisons pour lesquelles il n'en tient pas compte.
8. Lorsqu'un État membre prévoit de mettre à jour une règle propre à une culture ou à un secteur, il le notifie à la Commission, qui peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet, s'opposer à la mise à jour de la règle propre à une culture ou à un secteur par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13. Si la Commission s'y oppose, l'État membre modifie le texte sur la base des objections de la Commission ou indique les raisons pour lesquelles il n'en tient pas compte.
9. [...] (*simplifié et déplacé au paragraphe 8*)
10. [...]
11. Chaque État membre publie toutes ses lignes directrices et règles propres à une culture ou à un secteur sur un site web et en informe la Commission.
12. La Commission publie sur un site web des liens vers les sites web des États membres visés au paragraphe 11.

13. La Commission présente, le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 7 ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'adoption des lignes directrices et des règles propres à une culture ou à un secteur dans les États membres et sur la conformité de ces lignes directrices et règles avec le présent article ainsi que le respect, dans les États membres, des principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures conformément à l'article 13.

Article 15 (ancien article 14)

Enregistrements des mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels

1. Lorsqu'un utilisateur professionnel prend une mesure préventive ou effectue une intervention, il consigne les informations ci-après dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16, qui concernent la zone dans laquelle il exerce ses activités:
 - a) toute mesure préventive ou intervention conformément à l'article 13 et, le cas échéant, une description du respect des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur;
 - b) toute mesure préventive ou intervention ainsi qu'une description du respect des règles propres à une culture ou à un secteur lorsque de telles règles ont été adoptées pour la culture ou le secteur et la zone concernés par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités.

L'utilisateur professionnel saisit les informations visées au présent paragraphe au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle où les mesures préventives ont été adoptées ou les interventions réalisées.

2. [...]
3. Tout utilisateur professionnel **ou autre opérateur** enregistre électroniquement chaque utilisation d'un produit phytopharmaceutique au titre de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16. Tout utilisateur professionnel effectue également un enregistrement électronique précisant si l'application a été effectuée au moyen d'un matériel aérien ou terrestre.
- 3 *bis*. L'enregistrement des informations visées au paragraphe 3 dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est réputé constituer la création d'un registre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au titre de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009.
4. Afin d'uniformiser la structure des informations que les utilisateurs professionnels doivent enregistrer dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conformément aux paragraphes 1 et 3, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter un modèle d'enregistrement. Tout modèle de ce type comprend des champs pour la saisie des informations qui doivent être enregistrées conformément à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 et nécessite l'utilisation d'un identifiant reconnaissable. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

Registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

1. Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de créer et de tenir un ou des registres électroniques de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le ou les registres électroniques de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contiennent à tout le moins les informations visées à l'article 15, paragraphes 1 et 3, qui sont conservées pendant une période d'au moins 10 ans à compter de leur date d'enregistrement.

2. Le ou les registres visés au paragraphe 1 sont accessibles aux utilisateurs professionnels, afin que ceux-ci puissent procéder aux enregistrements électroniques conformément à l'article 15.
3. [...]
4. [...]

5. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 partagent ou rendent accessibles les données recueillies dans le ou les registres visés au paragraphe 1 du présent article auprès des autorités nationales compétentes chargées de l'application des directives 2000/60/CE et (UE) 2020/2184 pour recouper ces données, sous une forme anonymisée, avec les données de surveillance de l'environnement, des eaux souterraines et de la qualité de l'eau, de manière à améliorer l'identification, la mesure et la réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
6. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 garantissent aux autorités statistiques nationales l'accès au(x) registre(s) visé(s) au paragraphe 1 pour le développement, la production et la diffusion de statistiques officielles.
7. [...]

[Article 17 (déplacé au chapitre V bis)]

CHAPITRE IV *bis*

ZONES SENSIBLES

Article 18

Utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des zones sensibles

1. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones sensibles est limitée en fonction de la catégorie de chaque zone sensible.

2. Dans les zones agricoles et forestières sensibles visées à l'article 3, paragraphe 16, point a), seul est autorisé le recours à la lutte biologique, aux produits phytopharmaceutiques à faible risque, aux produits phytopharmaceutiques autorisés dans l'agriculture biologique et à tout produit phytopharmaceutique ne contenant dans sa formulation aucune substance active classée dans le groupe 3 ou le groupe 4 aux fins du calcul de l'indicateur de risque harmonisé 1 visé à l'annexe VI, tableau 1.

2 *bis*. Dans les zones sensibles non agricoles et non forestières visées à l'article 3, paragraphe 16, point b), seul est autorisé le recours à la lutte biologique, aux produits phytopharmaceutiques à faible risque, **aux produits phytopharmaceutiques autorisés pour usage non professionnel** et aux produits phytopharmaceutiques autorisés dans l'agriculture biologique.

2 *ter*. Dans les zones sensibles non agricoles et non forestières présentant des caractéristiques spécifiques visées à l'article 3, paragraphe 16, point c), seul est autorisé le recours à la lutte biologique, aux produits phytopharmaceutiques à faible risque, **aux produits phytopharmaceutiques autorisés pour usage non professionnel**, aux produits phytopharmaceutiques autorisés dans l'agriculture biologique et à tout produit phytopharmaceutique ne contenant dans sa formulation aucune substance active classée dans le groupe 3 ou le groupe 4 aux fins du calcul de l'indicateur de risque harmonisé 1 visé à l'annexe VI, tableau 1.

2 *quater*. Exceptionnellement, les interdictions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas dans les circonstances suivantes:

- i) s'il existe des risques de propagation d'organismes de quarantaine et d'espèces exotiques envahissantes, ou d'ennemis des cultures ou d'espèces exotiques envahissantes notifiés conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031 ou à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 pour lesquels aucune évaluation n'a encore été effectuée conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 ou à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1143/2014;

- ii) une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser, de sa propre initiative, les utilisateurs professionnels à appliquer, dans les zones délimitées établies conformément à l'article 18, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, à l'article 30, paragraphe 1, ou à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, des produits phytopharmaceutiques aux fins de l'éradication ou de l'enrayement, selon le cas, de tout organisme de quarantaine de l'Union concerné, organisme de quarantaine de zone protégée, ou ennemi des cultures faisant l'objet des mesures adoptées en vertu de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement, ou de leurs vecteurs pendant la durée de la délimitation.

Article 18 bis

Dérogations

3. Par dérogation à l'article 18, une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser [...] des utilisateurs professionnels à utiliser [...] des produits phytopharmaceutiques dans une zone sensible spécifique déterminée.
- a) [...]
- b) [...]
4. [...]

5. [...]

5 bis. Des dérogations sont accordées uniquement dans une région ou une zone limitée, et pour une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas 120 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision.

5 ter. Des dérogations peuvent être accordées pour un produit phytopharmaceutique unique ou pour un groupe de produits.

5 quater. Les dérogations sont dûment justifiées et ne sont accordées que lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire en raison d'un danger qui ne peut être contenu par aucun autre moyen raisonnable, sur la base de considérations techniques, économiques et environnementales.

6. L'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible contient toutes les informations suivantes:

- a) les conditions relatives à un usage limité et contrôlé du produit par le demandeur;
- b) [...]
- c) des mesures d'atténuation des risques;
- d) la durée de validité de l'autorisation.

7. [...]

8. Lorsqu'une autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique dans une zone sensible est accordée, l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 3 rend publiques, avant le premier jour de validité de l'autorisation, les informations suivantes:
- e) la localisation de la zone concernée par l'utilisation;
 - f) [...]
 - g) les dates de début et de fin de la période de validité de l'autorisation, qui ne dépasse pas 120 jours consécutifs;
 - h) les conditions météorologiques qui permettent une application sûre;
 - i) le nom ou la formulation du ou des produits phytopharmaceutiques;
 - j) [...]

Article 19

Mesures de protection de l'environnement aquatique et de l'eau potable

1. Tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits d'utilisation sur toutes les eaux de surface et à moins de trois mètres de celles-ci. Cette zone tampon de trois mètres ne peut être réduite en ayant recours à d'autres techniques d'atténuation des risques.
2. Les États membres peuvent délimiter des zones tampons obligatoires plus étendues autour des eaux de surface.
3. Le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date d'application du présent règlement*] au plus tard, les États membres disposent de mesures appropriées pour éviter la détérioration de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines ainsi que des eaux côtières et marines, et permettre l'obtention d'un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, afin de protéger l'environnement aquatique et l'approvisionnement en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, et d'atteindre, au minimum, les objectifs fixés dans les directives 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2008/105/CE, 2008/56/CE et (UE) 2020/2184.

3 bis. Exceptionnellement, les interdictions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas dans les circonstances suivantes:

- i) s'il existe des risques de propagation d'organismes de quarantaine et d'espèces exotiques envahissantes, ou d'ennemis des cultures ou d'espèces exotiques envahissantes notifiés conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031 ou à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 pour lesquels aucune évaluation n'a encore été effectuée conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 ou à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1143/2014;**
- ii) dans les serres où le ruissellement des pesticides est proche de zéro et dans la riziculture.**

CHAPITRE V

UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR LES APPLICATIONS AÉRIENNES

Article 20

Application aérienne de produits phytopharmaceutiques

1. L'application aérienne est interdite.
2. Par dérogation au paragraphe 1, une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser une application aérienne par un utilisateur professionnel si:
 - a) aucune méthode d'application de substitution à l'application aérienne n'est techniquement réalisable; ou
 - b) l'application aérienne a une incidence sur la santé humaine et l'environnement moins néfaste que toute autre méthode d'application ou équivalente à toute autre méthode.
 - i) [...]
 - [...]
 - [...]

2 *bis*. L'autorisation d'application aérienne au titre de l'article 20, paragraphe 2, ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le matériel d'application installé à bord de l'aéronef est inscrit au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, paragraphe 1, et est conforme aux exigences visées à l'annexe IV;
 - b) l'aéronef est équipé d'accessoires et d'une technologie permettant d'appliquer avec précision les produits phytopharmaceutiques et réduire la dérive de pulvérisation;
 - c) le produit phytopharmaceutique [...] **peut être utilisé par** application aérienne en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.
3. Toute demande d'autorisation d'application aérienne présentée par un utilisateur professionnel contient les informations nécessaires pour démontrer que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 2 *bis* sont remplies.
4. Lorsqu'une autorisation d'application aérienne est accordée, l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 2 rend publiques, au moins deux jours avant la date de l'application aérienne, les informations suivantes:
- a) la localisation et la surface de la zone visée par l'application aérienne, indiquée sur une carte;
 - b) la période de validité de l'autorisation d'application aérienne, qui correspond à une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas 120 jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision;
 - c) les conditions météorologiques qui permettent une application sûre;
 - d) le nom du ou des produits phytopharmaceutiques et leur numéro d'autorisation;
 - e) le matériel d'application à **usage professionnel** à utiliser et les mesures d'atténuation des risques à adopter.

5. Un utilisateur professionnel qui a obtenu une autorisation d'application aérienne affiche, au moins **un** [...] **jour** [...] avant la date de chaque application aérienne spécifique, des avertissements à ce sujet sur le périmètre de la zone à traiter ou, si cela n'est pas possible dans cette zone, il affiche des avertissements dans des lieux publics.
6. Au plus tard le... [*OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant 36 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission élabore, en coopération avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), un document d'orientation technique relatif à l'autorisation de l'application aérienne de produits phytopharmaceutiques, y compris l'application par certaines catégories de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord visées à l'article 21. Ce document d'orientation, lorsqu'il est disponible, est utilisé pour évaluer les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques spécifiques et appropriés aux fins de l'octroi d'autorisations d'application aérienne, conformément au paragraphe 2 et au paragraphe 2 *bis*, point c).

Article 21

Application aérienne de produits phytopharmaceutiques par certaines catégories de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord

1. Lorsque certaines catégories de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord remplissent les critères énoncés au paragraphe 2, un État membre peut exempter l'application aérienne par ces **catégories de** systèmes d'aéronefs sans équipage à bord de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1.
2. L'application aérienne par un système d'aéronefs sans équipage à bord peut être exemptée de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1, lorsque certains facteurs associés à l'utilisation du système d'aéronefs sans équipage à bord sont tels que les risques découlant de son utilisation sont équivalents ou inférieurs aux risques associés à d'autres matériels d'application à **usage professionnel**. Ces facteurs incluent l'ensemble des critères suivants relatifs:
 - a) aux spécifications techniques des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord;

- b) aux conditions météorologiques;
 - c) au type de zone visée par l'application aérienne;
 - d) [...]
 - e) à l'éventuelle utilisation de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, dans certains cas, dans le cadre d'une application précise de produits phytopharmaceutiques;
 - f) au niveau de formation requis pour les pilotes de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord;
 - g) [...]
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier les critères énumérés au paragraphe 2, points a) à f) en vue de les adapter au progrès scientifique et technique.
- 3 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour compléter le présent règlement de manière à préciser l'évaluation selon les critères énoncés au paragraphe 2, dès lors que les progrès techniques et les évolutions scientifiques permettent ces spécifications.

CHAPITRE V *bis*

UTILISATION, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Article 17

Exigences générales pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de matériel d'application à usage professionnel

1. Un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel ne peut être utilisé que par un utilisateur professionnel qui:
 - a) détient une certification de formation délivrée à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, et
 - b) le cas échéant, fait appel aux services d'un conseiller [...] **impartial** conformément à l'article 26, paragraphe 3.
 2. Seuls des utilisateurs professionnels ayant le niveau de formation requis conformément au droit national et à l'article 25, sont autorisés à acheter et à utiliser des produits phytopharmaceutiques plus dangereux.
 3. Le matériel d'application à **usage professionnel** ne peut être utilisé que par des utilisateurs professionnels titulaires d'une certification de formation délivrée à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25.
- 3 bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, un étudiant, un stagiaire ou une personne menant des activités de recherche et de développement peut utiliser des produits phytopharmaceutiques ou du matériel d'application à usage professionnel sous la supervision d'un utilisateur professionnel.**

4. Dans les trois ans à compter de la date du premier achat, et tous les trois ans par la suite, tout propriétaire de matériel d'application à **usage professionnel** visé à l'article 29, paragraphe 0, ou tout utilisateur professionnel enregistré conformément à l'article 29, paragraphe 2 *bis*, ou son représentant, soumet son matériel d'application à **usage professionnel** à une inspection, conformément à l'article 31. Lorsque trois années se sont écoulées depuis la date du premier achat du matériel d'application à **usage professionnel**, l'utilisateur professionnel ne peut utiliser ce matériel que si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) le matériel a passé avec succès les inspections qui ont lieu tous les trois ans à partir de la date du premier achat **ou, dans le cas de matériel neuf, cinq ans après le premier achat**, et les résultats ont été consignés dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel, conformément à l'article 31, paragraphe 6;
 - b) le matériel fait l'objet d'une dérogation accordée en vertu de l'article 32, paragraphe 1 ou 3.

Au moment de soumettre le matériel d'application à **usage professionnel** à une inspection, le propriétaire ou l'utilisateur professionnel du matériel d'application à **usage professionnel** ou son représentant fournit à l'autorité ou à l'organisme compétent qui procède à l'inspection les informations nécessaires à l'autorité compétente pour satisfaire aux obligations de tenue de registres qui lui incombent en vertu de l'article 30, paragraphe 1, point b).

5. L'utilisateur professionnel [...] **examine visuellement** et emploie le matériel d'application à **usage professionnel** conformément au manuel d'utilisation du fabricant.

Stockage, élimination et manipulation

1. Le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date d'application du présent règlement*], les États membres disposent de mesures efficaces et des [...] **systèmes** nécessaires pour faciliter, d'une manière qui ne compromette ni la santé humaine ni l'environnement, le stockage, l'élimination et la manipulation en toute sécurité de tout produit phytopharmaceutique, de toute solution diluée contenant des produits phytopharmaceutiques et de tout emballage de produits phytopharmaceutiques .
2. Pour les utilisateurs professionnels, les mesures mentionnées au paragraphe 1 comprennent des exigences détaillées concernant:
 - a) le stockage et la manipulation en toute sécurité des produits phytopharmaceutiques, ainsi que la dilution et le mélange de ceux-ci avant application;
 - b) la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
 - c) le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
 - d) l'élimination des emballages vides, des produits phytopharmaceutiques périmés, de leurs restes et de leurs emballages.
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel afin d'éviter et, lorsque cela n'est pas possible, de limiter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre des limitations portant sur les tailles d'emballage ou de conditionnement. Ces mesures peuvent prévoir que les utilisateurs non professionnels ne peuvent utiliser que des produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'autres produits phytopharmaceutiques sous forme de préparations prêtes à l'emploi. Ces mesures peuvent également prévoir l'utilisation d'emballages ou de conteneurs dotés d'une fermeture sécurisée ou d'un système de verrouillage.

4. Les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs professionnels veillent à ce que les produits phytopharmaceutiques [...] soient stockés dans des installations de stockage construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles.

Les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs professionnels veillent à ce que la localisation, la taille, la ventilation et les matériaux de construction des installations de stockage soient appropriés pour éviter les disséminations accidentelles et protéger la santé humaine et l'environnement.

[Article 23- déplacé au chapitre VII, article 25 bis]

CHAPITRE VI

VENTE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Article 24

Exigences relatives à la vente de produits phytopharmaceutiques

1. Un distributeur ne vend un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel à un utilisateur professionnel ou à son représentant que si, au moment de la vente, l'utilisateur professionnel [...] est titulaire d'une certification de formation délivrée à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25.
2. [...]

3. Le distributeur informe l'acheteur d'un produit phytopharmaceutique de l'importance que revêt une utilisation correcte des produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, y compris par le respect des conditions figurant sur l'étiquette, et informe l'acheteur de l'existence du site web visé à l'article 27.
4. Le distributeur fournit aux utilisateurs non professionnels, **sur un site web ou au moyen d'une notice ou d'une affiche**, des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment des informations sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à observer pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁵², et recommande des moyens ou mesures phytosanitaires de substitution, y compris des produits phytopharmaceutiques à faible risque disponibles sur le marché des États membres ainsi que des moyens d'atténuer les risques lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
5. Au moment de la vente, chaque distributeur dispose, dans ses effectifs, de personnes disponibles titulaires d'un certificat de formation [...] délivré à l'issue de cours destinés aux distributeurs, conformément à l'article 25, pour fournir aux acheteurs de produits phytopharmaceutiques des réponses adéquates en ce qui concerne l'utilisation de ces produits, les risques connexes pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité appropriées afin de gérer ces risques.
6. [...]

⁵² Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

CHAPITRE VII

FORMATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION

Article 25

Formation et certification

1. Une autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 charge un ou plusieurs organismes de dispenser au moins les formations suivantes, s'il y a lieu, pour les groupes spécifiques de participants, sur les sujets énumérés à l'annexe III:
 - a) la formation initiale et continue pour utilisateurs professionnels et distributeurs, y compris la formation pratique sur l'utilisation du matériel d'application visé à l'article 29, paragraphe 0;
 - b) [...]
 - c) la formation approfondie, telle qu'une formation universitaire, le cas échéant, et la formation continue pour conseillers, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
2. Chaque État membre désigne une ou [...] plusieurs autorités compétentes chargées de:
 - a) concevoir et de mettre en œuvre le système de formation et de certification pour toutes les formations visées au paragraphe 1;
 - b) délivrer et de renouveler les certifications de formation;
 - c) veiller à ce que l'organisme ou les organismes désignés délivrent les formations visées au paragraphe 1.
3. Les formations visées au paragraphe 1 pourraient s'inscrire dans des actions de formation menées par les États membres conformément à l'article 78 du règlement (UE) 2021/2115.

4. Une certification de formation contient au moins les informations suivantes:
 - a) le nom de l'utilisateur professionnel, du distributeur ou du conseiller auquel la formation a été dispensée;
 - b) [...]
 - c) le type de formation dispensée, lorsqu'un État membre propose différents types de formation à différentes catégories d'utilisateurs professionnels, de distributeurs ou de conseillers, ou la qualification obtenue, telle que visée au paragraphe 8;
 - d) la date à laquelle une connaissance suffisante des sujets pertinents, énumérés à l'annexe III, a été démontrée;
 - e) le nom de l'organisme qui a dispensé la formation;
 - f) [...]
 - g) la période de validité.
5. [...]
6. Une certification de formation est valable pour une durée maximale de dix ans.
7. Sous réserve du paragraphe 6, une certification de formation n'est délivrée ou renouvelée que si le titulaire de la certification de formation démontre avoir achevé avec succès une formation mentionnée au paragraphe 1 ou réussit un examen ou un test portant sur les sujets couverts par la formation.
8. Nonobstant le paragraphe 6, une certification de formation peut être délivrée à une personne qui peut prouver qu'elle a suivi une formation en présentant des qualifications formelles qui démontrent une connaissance des sujets énumérés à l'annexe III égale aux connaissances que la formation visée au paragraphe 1 permettrait d'acquérir.

9. Toute autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 ou tout organisme visé au paragraphe 1 retire une certification de formation si celle-ci a été délivrée ou renouvelée incorrectement.
10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe III de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.
- 10 bis. Les certifications de formation délivrées sur la base de la directive 2009/128/CE sont considérées comme des certifications de formation valables jusqu'à leur date d'expiration.

Article 25 bis

Conseils relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Seul un conseiller titulaire d'une certification de formation délivrée conformément à l'article 25 peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel. Les conseillers fournissent des conseils qui tiennent compte des règles et lignes directrices propres à une culture ou à un secteur applicables visées à l'article 14 ou des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures visés à l'article 13. *[dernière phrase - transférée de l'article 12, paragraphe 2]*

Article 26

Système de conseil impartial

1. Chaque État membre désigne [...] une ou plusieurs autorités compétentes pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseillers impartiaux pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut être créé spécifiquement à l'échelle des États membres ou avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui peuvent être financés au titre de l'article 78 dudit règlement.

2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 adoptent des dispositions afin de veiller à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité audit paragraphe soit impartial (ci-après le "conseiller impartial"), en précisant les règles pour éviter les conflits d'intérêts. En particulier, ces règles assurent que le conseiller impartial ne se trouve pas dans une situation susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale.
3. Les autorités compétentes de chaque État membre établissent les paramètres spécifiques du système de conseil impartial afin de recevoir les conseils stratégiques visés au paragraphe 4 [...]: typologie, taille, cultures et caractéristiques des exploitations agricoles relevant de ce système de conseil, type de système de conseil et fréquence des consultations.
4. Le conseiller impartial visé au présent article fournit des conseils stratégiques au moins sur:
 - a) [...]
 - b) la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, conformément aux principes généraux énoncés à l'article 13;
 - c) l'utilisation de techniques de précision et de technologies d'application innovantes, le cas échéant;
 - d) [...]
 - e) les mesures permettant effectivement de réduire au minimum les risques de ces produits pour la santé humaine et l'environnement, notamment pour la biodiversité, y compris les pollinisateurs, et en particulier les mesures et techniques d'atténuation des risques.

Information et sensibilisation

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de fournir des informations scientifiquement fondées au public et aux utilisateurs non professionnels, notamment par l'intermédiaire de programmes de sensibilisation, en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 fournit sur un site web des informations précises et équilibrées concernant les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces informations peuvent être fournies directement ou via des liens vers des sites web pertinents relevant d'autres organismes nationaux ou internationaux.
3. Les sites web visés au paragraphe 2 incluent des informations scientifiquement fondées sur les sujets suivants:
 - a) les éventuels risques d'effets aigus ou chroniques sur la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques;
 - b) la manière dont les éventuels risques visés au point a) peuvent être atténués;
 - c) les solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;
 - d) la procédure d'approbation des substances actives et la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques;
 - e) les autorisations accordées au titre de l'article 18 ou de l'article 20;
 - f) un lien vers le site web visé à l'article 7;
 - g) les droits des tiers à demander l'accès aux informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en s'adressant à l'autorité compétente concernée, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

Informations sur l'empoisonnement aigu et chronique

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de maintenir ou de mettre en place des systèmes pour recueillir et conserver les informations énumérées ci-après sur les cas d'empoisonnement aigu et, si possible, chronique découlant de l'exposition de personnes aux produits phytopharmaceutiques:
 - a) le cas échéant, le nom et le numéro d'autorisation du produit phytopharmaceutique et les substances actives impliquées dans le cas d'empoisonnement aigu ou chronique;
 - b) le nombre de personnes empoisonnées;
 - c) les symptômes d'empoisonnement;
 - d) le cas échéant, la durée et la gravité des symptômes;
 - e) le cas échéant, l'indication du fait qu'un cas confirmé d'empoisonnement aigu ou chronique découle:
 - i) de l'utilisation correcte d'un produit phytopharmaceutique;
 - ii) d'une mauvaise utilisation d'un produit phytopharmaceutique;de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique qui n'a pas été autorisé; ou d'une ingestion ou exposition délibérée.
2. Le 31 août de chaque année au plus tard, chaque État membre soumet à la Commission un rapport de synthèse contenant les informations suivantes:
 - a) le nombre de cas d'empoisonnement aigu et, si possible, chronique résultant de l'exposition de personnes à des produits phytopharmaceutiques au cours de l'année civile qui précède;
 - b) les informations visées au paragraphe 1 pour chacun des cas d'empoisonnement.

3. La Commission adopte des actes d'exécution dans le but de définir le format que doivent prendre les informations et données présentées conformément au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

CHAPITRE VIII

MATÉRIEL D'APPLICATION À USAGE PROFESSIONNEL

Article 29

Enregistrement du matériel d'application à usage professionnel

0. Le présent article s'applique au matériel d'application **à usage professionnel** n'ayant pas été exempté d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 3, qui:

est destiné à être utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques ou

est muni de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale ou de pulvérisateurs à pression à jet porté, quelle que soit son utilisation.
1. Le ... [*OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard, tout propriétaire de matériel d'application à usage professionnel, un représentant du propriétaire ou l'autorité compétente agissant en son nom, conformément au droit national, enregistre le fait qu'il est propriétaire du matériel d'application **à usage professionnel** dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant un formulaire contenant les informations qui figurent à l'annexe V, à moins que l'État membre dans lequel le propriétaire utilise le matériel ait exempté ce matériel d'inspection conformément à l'article 32, paragraphe 3.

2. En cas de vente du matériel d'application à **usage professionnel**, le vendeur, l'acheteur ou son représentant, ou l'autorité compétente agissant au nom du propriétaire, conformément au droit national, enregistre cette vente, dans les 30 jours qui la suivent, dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, en utilisant un formulaire contenant les informations qui figurent à l'annexe V, à moins que le matériel d'application à usage professionnel ait été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3. Une obligation similaire d'inscrire un transfert de propriété au registre électronique s'applique en cas de tout autre changement de propriété de matériel d'application à usage professionnel qui n'a pas été exempté d'inspection dans le ou les États membres concernés conformément à l'article 32, paragraphe 3.

2 bis. Si le droit d'utiliser du matériel d'application à **usage professionnel** est transféré pour des périodes supérieures à un an et par contrat de cession de l'utilisation, à un utilisateur professionnel, un propriétaire ou un représentant du propriétaire, le cessionnaire doit fournir ces informations dans un délai de 30 jours.

Si l'utilisation du matériel d'application à **usage professionnel** est prévue pour une durée indéterminée, en cas de résiliation dudit contrat, le propriétaire ou un représentant de ce dernier fournit ces informations dans les 30 jours suivant la résiliation du contrat.

3. Si le matériel d'application à **usage professionnel** est mis hors service et n'est pas destiné à être réutilisé à des fins d'application de produits phytopharmaceutiques, son propriétaire, son représentant ou l'autorité compétente agissant en son nom, conformément au droit national, enregistre le fait que le matériel a été mis hors service dans le registre électronique du matériel d'application à **usage professionnel** visé à l'article 33, dans les 30 jours suivant la mise hors service, en utilisant un formulaire contenant les informations qui figurent à l'annexe V.

4. En cas de remise en service du matériel d'application à usage professionnel, son propriétaire, son représentant ou l'autorité compétente agissant en son nom, conformément au droit national, enregistre dans le registre électronique la remise en service du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, dans les 30 jours qui la suivent, en utilisant un formulaire contenant les informations qui figurent à l'annexe V.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe V de manière à l'actualiser en tenant compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

Article 30

Collecte d'informations et contrôles

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:
- a) créer et tenir à jour un registre électronique pour enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel d'application à usage professionnel au sein de l'État membre;
 - b) utiliser ce registre électronique afin de recevoir et de traiter les inscriptions des parties tierces relatives à la propriété, au transfert de propriété, à la vente, au droit d'utilisation, à la mise hors service et à la remise en service du matériel d'application **à usage professionnel**;
 - c) inspecter le matériel d'application **à usage professionnel** conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2, 3 et 6;
 - d) délivrer les certificats d'inspection conformément à l'article 31, paragraphe 7.

Lorsque l'autorité compétente désignée ne procède pas elle-même à l'inspection du matériel d'application à usage professionnel, elle peut déléguer les tâches relatives à ces inspections à un ou plusieurs organismes. Dans ce cas, l'autorité compétente supervise les inspections visées au point c) et la délivrance des certificats visée au point d).

2. Chaque État membre effectue des contrôles officiels pour vérifier si les opérateurs observent les dispositions du présent règlement relatives au matériel d'application **à usage professionnel**. Les États membres prennent des mesures de suivi appropriées pour remédier à toute insuffisance spécifique ou systémique constatée par les experts de la Commission lors des contrôles effectués conformément aux paragraphes 3 et 4.

3. Les experts de la Commission, en coopération avec les États membres, effectuent des contrôles, y compris des audits, dans chaque État membre pour vérifier l'application des règles relatives au matériel d'application **à usage professionnel** prévues par le présent règlement. Les experts peuvent enquêter et recueillir des informations sur les contrôles officiels et les pratiques visant à faire appliquer les dispositions dans le domaine du matériel d'application **à usage professionnel**.
4. La Commission:
 - a) élabore un projet de rapport sur les constatations et sur les recommandations destinées à remédier aux insuffisances relevées par ses experts lors de ces contrôles;
 - b) envoie une copie du projet de rapport visé au point a) à l'État membre dans lequel ces contrôles ont été effectués afin qu'il puisse le commenter;
 - c) tient compte des commentaires de l'État membre visés au point b) lorsqu'elle élabore le rapport final sur les constatations faites lors des contrôles effectués par ses experts dans l'État membre conformément au présent article;
 - d) met le rapport final visé au point c) et les commentaires des États membres visés au point b) à la disposition du public.

Article 31

Inspection du matériel d'application à usage professionnel

1. L'autorité compétente visée à l'article 30 inspecte le matériel d'application **à usage professionnel** visé à l'article 29, paragraphe 0, tous les trois ans, à partir de la date du premier achat **ou, dans le cas de nouveaux équipements, cinq ans après la date du premier achat**. L'autorité compétente veille à ce que, au cours du cycle de trois ans, il y ait suffisamment de personnel, de matériel et d'autres ressources nécessaires à l'inspection de l'ensemble du matériel d'application **à usage professionnel** devant être inspecté.
2. L'inspection mentionnée au paragraphe 1 sert à vérifier si le matériel d'application **à usage professionnel** est conforme aux exigences énumérées à l'annexe IV.

3. L'inspection est effectuée sur un site où le risque de pollution et de contamination de l'eau **ainsi que les risques pour la santé humaine** peuvent être évités. L'influence des conditions extérieures sur la reproductibilité des résultats de l'inspection, tels que les effets du vent et de la pluie, est réduite au minimum par l'autorité ou l'organisme procédant à l'inspection.
4. Tout l'équipement nécessaire à une inspection pour tester le matériel d'application **à usage professionnel** doit être précis, en bon état, contrôlé et, si nécessaire, calibré à intervalles réguliers.
5. Le propriétaire du matériel d'application **à usage professionnel** ou l'utilisateur professionnel visé à l'article 29, paragraphe 2 *bis*, veille à ce que le matériel d'application **à usage professionnel** soit propre et sûr avant le début de l'inspection.
6. L'autorité compétente visée à l'article 30 enregistre les résultats de chaque inspection dans le registre électronique du matériel d'application à usage professionnel mentionné à l'article 33.
7. Un certificat d'inspection:
 - a) est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 30 au propriétaire du matériel d'application **à usage professionnel**, dès lors que le matériel satisfait aux exigences énumérées à l'annexe IV; et
 - b) est inscrit par l'autorité compétente au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33.
8. L'enregistrement visé au paragraphe 6 et le certificat visé au paragraphe 7 sont valables trois ans à compter de la date de l'inspection, à moins que l'État membre concerné ne prévoie d'autres intervalles d'inspection en vertu de l'article 32.
9. **Chaque État membre reconnaît le certificat visé au paragraphe 7 ou l'enregistrement visé au paragraphe 6 se rapportant à du matériel d'application à usage professionnel enregistré dans un autre État membre.**

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 40, pour modifier les annexes IV et V de manière à les actualiser en tenant compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.
11. Le matériel d'application à **usage professionnel** visé à l'article 29, paragraphe 0, inspecté selon les normes d'inspection harmonisées élaborées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵³ est présumé conforme aux exigences énumérées à l'annexe IV.
- 11 bis. Les certificats d'inspection délivrés sur la base de la directive 2009/128/CE sont considérés comme des certificats d'inspection valables jusqu'à leur date d'expiration.**

Article 32

Dérogations accordées par les États membres en ce qui concerne l'inspection du matériel d'application à usage professionnel

1. Après avoir effectué l'évaluation des risques visée au paragraphe 2, un État membre peut fixer des exigences moins strictes en matière d'inspection et prévoir des intervalles d'inspection différents de ceux prévus à l'article 31 pour le matériel d'application à usage professionnel qui présente un très faible niveau d'utilisation, estimé dans le cadre de l'évaluation des risques mentionnée au paragraphe 2 et **précisée dans la législation nationale ou** figurant dans le plan d'action national prévu à l'article 8.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au matériel d'application à usage professionnel suivant:

- a) le matériel de pulvérisation placé sur des voies ferroviaires, des véhicules ferroviaires ou des aéronefs;
- b) les pulvérisateurs à rampe horizontale d'une taille supérieure à 3 m, y compris les pulvérisateurs à rampe montés sur un équipement de semis d'une largeur supérieure à 3 m;
- c) les pulvérisateurs à rampe verticale ou les pulvérisateurs pour cultures fruitières.

⁵³ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

2. Avant de fixer des exigences d'inspection moins strictes et des intervalles d'inspection différents, comme le permet le paragraphe 1, un État membre procède à une évaluation des risques concernant les effets que cela peut avoir sur la santé humaine et l'environnement.
3. Un État membre peut exempter de l'inspection visée à l'article 31 le matériel d'application portatif ou les pulvérisateurs à dos, pour un usage professionnel, sur la base d'une évaluation des risques concernant les effets que cela peut avoir sur la santé humaine et l'environnement, qui comprend une estimation de leur niveau d'utilisation. L'autorité compétente visée à l'article 30 conserve une copie de l'évaluation des risques à des fins de contrôle par la Commission.
4. Le matériel d'application **à usage professionnel** qui a été exempté d'inspection conformément au paragraphe 3 n'est pas soumis à l'obligation d'inscription au registre électronique visé à l'article 29 ou aux exigences en matière d'enregistrement prévues à l'article 33.

Article 33

Registre électronique du matériel d'application à usage professionnel

1. Chaque autorité compétente désignée par un État membre en vertu de l'article 30 crée et tient à jour un registre électronique pour enregistrer:
 - a) les informations saisies par des tiers conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b) i), et à l'article 29;
 - b) les résultats et certificats d'inspection visés à l'article 31, paragraphes 6 et 7, point b);
 - c) les autres informations énumérées au paragraphe 2 concernant le matériel d'application à usage professionnel, présent dans son État membre, qui n'a pas été exempté d'inspection en vertu de l'article 32, paragraphe 3.

- 1 *bis*. Les autorités compétentes visées à l'article 30 fournissent un numéro d'identification unique ("identifiant unique") au matériel d'application **à usage professionnel**, comprenant le code pays suivi d'un groupe de lettres ou de chiffres choisis selon des critères définis au niveau national, afin d'en identifier chaque pièce. L[...] **'identifiant unique** devrait être inclus dans la documentation relative aux machines.
2. Au moment de l'inspection, les autorités compétentes visées à l'article 30 enregistrent les informations suivantes:
- a) le nom de l'organisme qui effectue l'inspection;
 - b) l'identifiant unique du matériel d'application **à usage professionnel**, visé au paragraphe 1 *bis*;
 - c) la date de fabrication, si elle est disponible;
 - d) les nom et adresse du propriétaire actuel;
 - e) [...]
 - f) la taille du réservoir;
 - g) la largeur de la rampe de pulvérisation horizontale, le cas échéant;
 - h) le ou les types de buses présentes sur le matériel d'application **à usage professionnel** au moment de l'inspection;
 - i) dans le cas des pulvérisateurs à rampe, la présence ou non, sur le matériel d'application **à usage professionnel**, d'un système de commande des sections et/ou des buses guidé par la localisation géospatiale;

- j) pour le matériel de plus de trois ans, la date à laquelle chaque inspection a été effectuée, conformément à l'article 31;
- k) des précisions sur le fait que le matériel d'application **à usage professionnel** a été jugé conforme ou non lors de chaque inspection effectuée au titre de l'article 31;
- l) les raisons de tout résultat de non-conformité lors d'une inspection **et, le cas échéant, les mesures prises pour réparer le matériel d'application.**

[...]

CHAPITRE IX

[...] PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION ET DES INDICATEURS DE RISQUE HARMONISÉS

Article 34

Méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction à l'échelle de l'Union pour 2030

1. La méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030, jusqu'en 2030 inclus, est définie à l'annexe I. Cette méthode est fondée sur les données statistiques collectées conformément au règlement (UE) 2022/2379.
2. La Commission calcule les tendances de l'Union en ce qui concerne les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030 chaque année jusqu'en 2030 inclus au moyen de la méthode exposée à l'annexe I et publie les résultats de ses calculs sur le site web visé à l'article 7.

Méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2

1. La méthode de calcul des progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs de risque harmonisés 1 et 2, à l'échelle de l'Union **et des États membres**, est expliquée à l'annexe VI. Cette méthode se fonde sur les données statistiques collectées conformément au règlement (UE) 2022/2379.
2. La Commission calcule annuellement les résultats des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 à l'échelle de l'Union au moyen de la méthode exposée à l'annexe VI et publie les résultats de ses calculs sur le site web visé à l'article 7.
3. La Commission calcule annuellement les résultats des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2 à l'échelle des États membres au moyen de la méthode exposée à l'annexe VI et communique ses résultats à chaque État membre .
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier le présent article et l'annexe VI de manière à tenir compte des progrès techniques, y compris en matière de disponibilité des données statistiques, et des évolutions scientifiques et agronomiques. Ces actes délégués peuvent [...] **modifier les indicateurs de risque harmonisés existants ou en prévoir de nouveaux.**

5. Le ... [*OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de douze mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard, la Commission achève une évaluation des indicateurs de risque harmonisés 1 et 2. Cette évaluation est fondée sur la recherche scientifique du Centre commun de recherche et sur une large consultation des parties intéressées, y compris les États membres, les experts scientifiques et les organisations de la société civile. L'évaluation comprend les méthodes à utiliser pour formuler de nouveaux indicateurs de risque harmonisés conformément au paragraphe 4.
6. Tenant compte des résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 5, et au plus tard dix-huit mois après la publication des statistiques sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture pour la première période de référence visée à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2379, la Commission, si elle le juge approprié, propose des indicateurs de risque harmonisés supplémentaires **ou modifie les indicateurs existants** sur la base des données statistiques relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, conformément au paragraphe 4 du présent article.

Article 36

Évaluation des États membres relative aux progrès réalisés et aux indicateurs de risque harmonisés

1. Chaque fois que les calculs sont effectués, chaque État membre évalue les résultats des calculs des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle de l'État membre visés à l'article 35.
2. Les évaluations des indicateurs de risques harmonisés à l'échelle des États membres recensent les éléments prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques, qui nécessitent une attention particulière, ou les bonnes pratiques pouvant servir d'exemples.

3. La Commission communique aux États membres les résultats des calculs des indicateurs de risque harmonisés à l'échelle des États membres aux fins du recoupement des données, conformément à l'annexe VI. La Commission publie ensuite ces résultats. Les États membres communiquent à la Commission les évaluations associées effectuées en vertu du présent article, et publient ces informations ainsi que les autres indicateurs nationaux ou objectifs quantifiables visés au paragraphe 4 sur les sites web visés à l'article 27, paragraphe 2.
4. Outre les indicateurs de risque harmonisés spécifiés à l'annexe VI et les données énumérées à l'annexe II, les États membres peuvent également continuer à utiliser les indicateurs ou objectifs quantifiables nationaux existants, ou en élaborer de nouveaux, ainsi que d'autres données recueillies à l'échelon national ou régional, y compris les données futures sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qui se rapportent aux indicateurs et aux objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Article 37

Informations sur les autorités compétentes désignées

Le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de **dix-huit** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] au plus tard, chaque État membre informe la Commission au sujet des autorités compétentes désignées conformément au présent règlement.

Article 38

Sanctions

Les États membres définissent le régime des sanctions applicables aux infractions au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Article 39

Redevances et droits

Les États membres peuvent recouvrer les coûts découlant de l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, au moyen de redevances ou de droits.

CHAPITRE XI

POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET PROCÉDURE DE COMITÉ

Article 40

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 6, à l'article 13, paragraphe 9, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 10, à l'article 29, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 35, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation des pouvoirs visée à l'article 10, paragraphe 6, à l'article 13, paragraphe 9, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 10, à l'article 29, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 10, et à l'article 35, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 6, de l'article 13, paragraphe 9, de l'article 21, paragraphe 3, de l'article 25, paragraphe 10, de l'article 29, paragraphe 5, de l'article 31, paragraphe 10, et de l'article 35, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 41

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

⁵⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42

Évaluation par la Commission

1. Le ... [*OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement*] au plus tard, la Commission procède à une évaluation du présent règlement sur la base des éléments suivants:

- a) les tendances en matière de progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de réduction de l'Union pour 2030;
- b) l'analyse des tendances et des données annuelles publiées par la Commission tous les trois ans, conformément à l'article 11;
- c) le résumé des rapports annuels de mise en œuvre précédemment présentés par la Commission au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 11, paragraphe 3;
- d) toute autre information nécessaire à l'élaboration de l'évaluation.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de cette évaluation.

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les principales constatations.

Modifications du règlement (UE) 2021/2115

Le règlement (UE) 2021/2115 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 31, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil⁺, des exigences sont imposées aux agriculteurs, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [*OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement*] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil ... concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 (JO ...)."

- 2) À l'article 70, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../...⁺⁺, des exigences sont imposées aux bénéficiaires, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [*OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement*] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation.";

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document ... et insérer le numéro, la date et la référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

⁺⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document

- 3) À l'article 73, paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque, conformément au règlement (UE) .../... ++, des exigences sont imposées aux bénéficiaires, une aide peut leur être accordée pour se conformer à ces exigences pendant une période maximale se terminant à la plus tardive des deux dates suivantes – ... [*OP: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après la date d'application du présent règlement*] ou cinq ans à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation. "

Article 44

Abrogation de la directive 2009/128/CE

1. La directive 2009/128/CE est abrogée.
2. Les références faites à la directive 2009/128/CE s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 45

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant une période de [...] **douze** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Toutefois, l'article 15, paragraphe 4, **est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 15 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**, l'article 15, **paragraphes 1 à 3** et l'article 16 sont applicables à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à [...] **30** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], l'article 29 paragraphe [...] **1** est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **24** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et l'article 21, **paragraphes 1 et 2**, sont applicables à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à [...] **30** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE I
visée à l'article 4

**MÉTHODE DE CALCUL DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DES
OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE L'UNION POUR 2030**

Le présent règlement est l'instrument utilisé pour atteindre, d'ici à 2030, une réduction de 50 % à l'échelle de l'Union de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et des risques qui y sont associés (ci-après l'"objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030") et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques plus dangereux (ci-après l'"objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030"). La méthode de calcul des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs est exposée ci-dessous.

SECTION 1

**OBJECTIF DE REDUCTION 1 DE L'UNION POUR 2030: METHODE D'ESTIMATION DES
PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES CHIMIQUES ET DES RISQUES QUI Y SONT ASSOCIES**

1. La méthode repose sur les statistiques de l'Union relatives aux quantités de substances actives chimiques contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, communiquées à la Commission (Eurostat) conformément à l'annexe du règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315, du 7.12.2022, p. 1).

2. Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul de l'évolution des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 :
- a) le calcul des progrès repose sur la classification des substances actives chimiques dans les quatre groupes figurant dans le tableau de la présente annexe;
 - b) les substances actives chimiques appartenant au groupe 1 sont celles qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission⁵⁶;
 - c) les substances actives chimiques appartenant au groupe 2 sont celles qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011;
 - d) les substances actives chimiques appartenant au groupe 3 sont celles qui sont approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;
 - e) les substances actives chimiques appartenant au groupe 4 sont celles qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011;
 - f) les pondérations figurant à la ligne iii) du tableau de la présente annexe s'appliquent.
3. On calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 en multipliant les quantités annuelles de substances actives chimiques contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché pour chaque groupe du tableau de la présente annexe par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

⁵⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

Tableau

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030

Ligne	Groupes			
	1	2	3	4
i)	Substances actives chimiques à faible risque qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011	Substances actives chimiques qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, qui ne relèvent pas d'autres catégories, et qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011	Substances actives chimiques approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408	Substances actives chimiques qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011
ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives chimiques contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009			
iii)	1	8	16	64

4. La valeur de référence de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2015-2017.
5. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 sont exprimés par rapport à la valeur de référence.
6. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 1 de l'Union pour 2030 sont calculés.

SECTION 2

OBJECTIF DE REDUCTION 2 DE L'UNION POUR 2030: METHODE D'ESTIMATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REDUCTION DE L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PLUS DANGEREUX

1. La méthode repose sur les statistiques de l'Union relatives aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, communiquées à la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), et au point e) de l'annexe du règlement (UE) 2022/2379.
2. On calcule l'évolution des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 en additionnant les quantités annuelles de substances actives chimiques contenues dans les produits phytopharmaceutiques plus dangereux mis sur le marché chaque année.
3. La valeur de référence pour l'évolution des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2015-2017.
4. L'évolution des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 est exprimée par rapport à la valeur de référence.
5. La Commission calcule les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 conformément à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement, pour chaque année civile et au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de réduction 2 de l'Union pour 2030 sont calculés.

SECTION 3

OBJECTIFS DE REDUCTION DE L'UNION

[...]

ANNEXE II

DONNÉES À COMMUNIQUER DANS LES RAPPORTS ANNUELS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE AU PLUS TARD LE 31 AOÛT DE CHAQUE ANNÉE CIVILE

Partie 1: [...]

Partie 2: données quantitatives en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement et le niveau
de respect de la réglementation

Utilisation des produits phytopharmaceutiques:

1. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels contrôlés pour la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
2. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui ne respectent pas l'obligation de tenir des registres électroniques sur la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
3. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels qui n'ont pas respecté l'obligation de conserver les données relatives à l'utilisation des pesticides sous une forme électronique.
4. Le nombre d'autorisations d'application aérienne, la période de validité de l'autorisation, ainsi que la taille et la localisation des zones concernées, et les motifs de l'autorisation accordée.
5. Le pourcentage de superficies agricoles utiles et d'autres superficies couvertes par des autorisations d'application aérienne.

6. Le nombre d'autorisations de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés dans les zones sensibles.
7. Le pourcentage des superficies agricoles utiles et des autres superficies couvertes par des autorisations de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés dans les zones sensibles.
8. Les quantités estimées de produits phytopharmaceutiques illégaux utilisés et les quantités de produits phytopharmaceutiques illégaux détectées.
9. Si les États membres ont appliqué des dérogations permettant:
 - a) d'appliquer des exigences d'inspection différentes pour le matériel d'application ayant un très faible niveau d'utilisation, ou
 - b) d'exempter d'inspection le matériel d'application portatif ou les pulvérisateurs à dos.

Formation:

10. Le pourcentage d'utilisateurs professionnels, de conseillers et de distributeurs formés dans les matières énumérées à l'annexe III et titulaires d'une certification de formation conformément à l'article 25.
11. [...]

Matériel d'application:

12. Le pourcentage estimé de matériel d'application inscrit dans le registre électronique du matériel d'application.
13. Le pourcentage de matériel d'application enregistré et devant être inspecté qui a été inspecté.
14. Le pourcentage, au moment de l'inspection, de matériel d'application équipé de dispositifs d'atténuation des risques.

Mesures supplémentaires prises par les États membres pour mettre en œuvre la lutte intégrée contre les ennemis des cultures:

15. Le pourcentage de la superficie agricole utile de chaque État membre qui est couverte par des lignes directrices ou des règles propres à une culture ou à un secteur.

ANNEXE III

MATIÈRES DES FORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 25

1. Les actes législatifs applicables aux produits phytopharmaceutiques, à leur utilisation et à leurs risques, et en particulier le présent règlement. Les actes législatifs pertinents sont notamment les suivants:

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil¹

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil²

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil³

Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁵

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

² Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (JO L 324 du 10.12.2009, p. 1).

⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil¹

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil²

Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil³

Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil⁴

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁵

Directive 89/391/CEE du Conseil⁶

-
- ¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).
- ² Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).
- ³ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).
- ⁴ Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (JO L 310 du 25.11.2009, p. 29).
- ⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
- ⁶ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 89/656/CEE du Conseil¹

Directive 98/24/CE du Conseil²

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil³

Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil⁴

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil⁶

3. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux et contrefaits et risques qui y sont associés, méthodes de détection de ces produits et sanctions associées à la vente ou à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques illégaux.

¹ Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 18).

² Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

³ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

⁴ Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 5).

⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁶ Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

4. Dangers liés aux produits phytopharmaceutiques et risques associés à leur utilisation, et moyens disponibles pour les détecter et les prévenir, y compris les thèmes suivants:
 - a) risques pour la santé humaine;
 - b) symptômes d'un empoisonnement par un produit phytopharmaceutique et mesures de premiers secours appropriées en cas d'un tel empoisonnement;
 - c) risques pour les plantes non ciblées, les insectes, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
5. Stratégies et techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, stratégies et techniques de gestion intégrée des cultures, principes de l'agriculture biologique, méthodes de lutte biologique contre les ravageurs, méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, obligation d'appliquer la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, telle que fixée aux articles 12 et 13 du présent règlement, et obligation de consigner les données dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telle que fixée à l'article 14 du présent règlement.
6. Lorsque des produits phytopharmaceutiques sont nécessaires, modalités de sélection des produits phytopharmaceutiques ayant le moins d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non ciblés et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.

7. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non ciblés et l'environnement, y compris:
- a) méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des produits phytopharmaceutiques;
 - b) méthodes de travail sûres pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des produits phytopharmaceutiques excédentaires (y compris des mélanges restant dans les cuves) sous une forme concentrée ou diluée;
 - c) méthodes préconisées pour prévenir l'exposition de l'opérateur (y compris équipements de protection individuelle);
 - d) informations sur l'élimination correcte et sûre des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation n'est plus autorisée et pour lesquels tout délai de grâce pour leur utilisation en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 a expiré.
8. Procédures pour préparer le matériel d'application avant utilisation, y compris son étalonnage, et pour faire en sorte que son utilisation présente le moins de risques possible pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non ciblées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
9. Formation pratique sur l'utilisation et l'entretien du matériel d'application, ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques, y compris les techniques de pulvérisation spécifiques, l'utilisation des nouvelles technologies, y compris les techniques de précision, ainsi que le contrôle technique des pulvérisateurs en service et les moyens d'améliorer la qualité de la pulvérisation. Pour ce thème, une attention particulière est accordée aux buses de réduction de la dérive et aux recommandations faites par les fabricants concernant les conditions optimales de leur utilisation. Risques particuliers liés à l'utilisation de matériel d'application portatif ou de pulvérisateurs à dos et mesures adéquates de gestion des risques. La formation pratique porte également sur les risques particuliers liés au semis de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques.
10. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement et de contamination accidentels ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de produits phytopharmaceutiques.

11. Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 16, du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.
12. Structures assurant la surveillance sanitaire et l'accès aux soins de santé auxquels des informations sur les cas d'empoisonnement aigu ou chronique peuvent être communiquées.
13. Tenue d'un registre de la vente, de l'achat et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément à la législation applicable.
14. Moyens de réduire autant que possible ou de proscrire les applications de certains produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories "nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme", "très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" ou "toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sur ou le long des routes, des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

15. Protection du milieu aquatique et de l'alimentation en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, y compris en ce qui concerne les sujets suivants:

- a) l'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon les restrictions indiquées sur l'étiquette conformément à l'article 31, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009, tout en privilégiant les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas classés dans les catégories "(très) persistant", "(très) bioaccumulable", "très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme", "toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" ou "nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008¹ ou contenant des substances prioritaires figurant sur la liste adoptée par la Commission conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE mise en œuvre par les directives 2008/105/CE et 2013/39/UE, ou des pesticides ayant été qualifiés de polluants spécifiques à un bassin hydrographique en vertu de l'annexe V, point 1.2.6, de la directive-cadre sur l'eau, en particulier ceux qui nuisent aux eaux utilisées pour le captage d'eau potable conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE et à la directive (UE) 2020/2184;
- b) les dangers et risques potentiels de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les méthodes permettant de réduire au minimum les émissions dans l'environnement et l'exposition professionnelle aux produits phytopharmaceutiques plus dangereux;
- c) l'utilisation de technologies de réduction de la dérive dans toutes les cultures de plein champ;

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

- d) l'utilisation d'autres mesures d'atténuation qui permettent de réduire au minimum le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement, y compris en particulier les zones tampons obligatoires adjacentes aux cours d'eau de surface et aux eaux souterraines et aquifères;
- e) les moyens de se conformer aux restrictions énoncées dans le règlement (CE) n° 1107/2009.

ANNEXE IV

INSPECTION DU MATÉRIEL D'APPLICATION À USAGE PROFESSIONNEL

L'inspection du matériel d'application à usage professionnel porte sur tous les aspects importants pour assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il convient de veiller à l'efficacité et à la sécurité optimales de l'application par un contrôle visant à vérifier le bon fonctionnement de tout dispositif ou appareil ou la bonne exécution des fonctions du matériel de façon à garantir que les objectifs ci-après sont réalisés.

Le matériel d'application à usage professionnel fonctionne de manière fiable et n'est utilisé que conformément à son manuel d'utilisation pour l'usage auquel il est destiné, de manière à ce que les produits phytopharmaceutiques puissent être appliqués avec précision, conformément aux bonnes pratiques agricoles (BPA) définies à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil¹.

Le matériel se trouve dans un état permettant de le remplir et de le vider en toute sécurité, facilement et complètement, et de manière à éviter toute fuite de la solution ou du produit concentré à vaporiser. Il peut être nettoyé facilement et soigneusement. Il permet également un fonctionnement en toute sécurité, et peut être arrêté immédiatement depuis le poste de l'opérateur. Il est simple d'effectuer les ajustements nécessaires. Ces ajustements sont précis et reproductibles.

Lors de l'inspection, le respect des exigences suivantes est vérifié.

1. Sécurité

Le matériel est propre et sûr avant le début de l'inspection. Les points suivants sont vérifiés:

¹ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

- la protection de l'arbre de transmission et tous les dispositifs de protection de l'arbre de transmission et des autres pièces de transmission rotatives;
- les fuites du système hydraulique et l'état général des cylindres et des tuyaux hydrauliques;
- la sécurité et le fonctionnement de toutes les pièces électriques, y compris les interrupteurs à solénoïde;
- le fonctionnement des soupapes de sécurité;
- l'état des pièces structurelles, du cadre et des rampes/porte-buses;
- le verrouillage des parties pliables et
- dans le cas de tout équipement utilisant un flux d'air, les protections et l'état du ventilateur, y compris l'état physique de l'unité soufflante, du ventilateur et des manchons.

2. Fuites

Tant à l'arrêt qu'en fonctionnement, il n'y a aucune fuite ni aucun égouttement d'aucune partie du matériel. Il n'y a aucun égouttement ni aucune application involontaire après l'arrêt du matériel. Pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides, il n'y a aucune fuite dans les tuyaux ou les flexibles lorsqu'il fonctionne à la pression maximale possible pour le système et aucun liquide n'a été appliqué directement sur le pulvérisateur lui-même.

3. Pompe (pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides)

Le débit de la pompe est adapté aux besoins du matériel d'application, et la pompe fonctionne correctement pour garantir un taux d'application stable et fiable.

4. Agitation ou mélange (pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides)

Les dispositifs d'agitation ou de mélange assurent une recirculation adéquate, de manière à ce que la concentration soit homogène dans toute la bouillie présente dans la cuve.

5. Cuve à bouillie/trémie

Les cuves et les trémies ainsi que les jauges de niveau, les dispositifs de remplissage, les tamis et filtres, les dispositifs de vidange et de rinçage et les dispositifs de mélange sont conçus de manière à limiter au maximum le déversement accidentel, les épandages de concentration irrégulière, l'exposition de l'opérateur et les fonds de cuve.

6. Systèmes de mesure, de commande et de réglage

Tous les dispositifs de mesure, de mise en marche et d'arrêt, de réglage de la pression ou du débit sont convenablement calibrés et fonctionnent correctement. Les commandes à actionner pendant l'opération d'application peuvent être actionnées depuis le poste de l'opérateur, les instruments nécessaires à la commande de l'opération sont présents et précis et les affichages des instruments sont lisibles depuis le poste de l'opérateur. Pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides, les dispositifs de réglage de la pression maintiennent une pression de service constante à un régime constant de la pompe, afin de garantir qu'un taux d'application du volume stable soit appliqué. Les dispositifs supplémentaires permettant de doser ou d'injecter des produits phytopharmaceutiques fonctionnent de manière précise et correcte.

7. Tuyaux et conduites

Les tuyaux et conduites sont en bon état de fonctionnement afin d'éviter les perturbations du débit du produit ou les déversements accidentels en cas de rupture. Les tuyaux et conduites ne sont pas pliés, excessivement usés ou dans une position qui permettrait leur étirement.

8. Filtrage (pour le matériel utilisé pour l'application des produits liquides)

Afin d'éviter les turbulences et une irrégularité de la répartition des produits, des filtres sont présents et en bon état et la taille des mailles des filtres correspond et est adaptée à la taille des buses équipant le pulvérisateur. Le cas échéant, le témoin d'obstruction des filtres fonctionne correctement.

9. Rampe (pour le matériel utilisé par l'application des produits phytopharmaceutiques au moyen d'une rampe horizontale ou verticale, proche de la culture ou de la matière à traiter)

La rampe est en bon état et stable dans toutes les directions. Les systèmes de fixation et de réglage ainsi que les dispositifs permettant d'amortir les mouvements non intentionnels et de compenser la pente fonctionnent correctement.

10. Buses (pour le matériel utilisé pour la distribution des produits liquides) / Sorties (pour les produits solides)

Les buses et les sorties fonctionnent correctement. Le débit de chaque buse et sortie individuelle ne s'écarte pas de manière significative des données des tableaux de débit fournis par le fabricant.

11. Distribution

La distribution longitudinale, transversale et verticale (en cas d'application sur des cultures verticales), le cas échéant, du produit dans la zone ciblée est régulière.

12. Ventilateur (pour le matériel utilisé pour la distribution des produits phytopharmaceutiques à l'aide d'un flux d'air)

Le ventilateur est en bon état et produit un courant d'air stable et fiable.

13. Nettoyage

Le cas échéant, les systèmes de rinçage/nettoyage des conteneurs vidés, par exemple ceux installés sur des trémies à induction du matériel d'application, fonctionnent de manière fiable. En outre, le cas échéant, les dispositifs de nettoyage des cuves, les dispositifs de nettoyage externe, les dispositifs de nettoyage des trémies à induction et les dispositifs de nettoyage interne de l'ensemble du matériel d'application fonctionnent correctement.

ANNEXE V

FORMULAIRE DE NOTIFICATION

Motif de la notification (veuillez cocher)			
Nouveau matériel ou premier enregistrement d'un matériel usagé	☐	Mise hors service ou utilisation à d'autres fins que l'application de produits phytopharmaceutiques ¹	☐
Changement de propriétaire ou transfert du droit d'utilisation	☐	Retour à l'utilisation	☐
Propriétaire actuel			
Nom:		Identifiant unique de la personne ou de l'entreprise: (Numéro fiscal)	
Adresse 1:			
Adresse 2:		Profession (agriculteur, paysagiste, entrepreneur, autre, veuillez préciser):	
Adresse 3:			
Adresse 4:			
Pays:			
Propriétaire précédent, le cas échéant			
Nom:			
Adresse 1:			
Adresse 2:			

¹ Ne pas cocher cette case dans le cas de pulvérisateurs à pression à jet porté ou de pulvérisateurs à rampe horizontale ou verticale afin de tenir compte de l'article 29, paragraphe 0.

Adresse 3:						
Adresse 4:						
Pays:						
Utilisateur professionnel auquel le droit d'utiliser le matériel a été transféré						
Nom:		Identifiant unique de la personne ou de l'entreprise: (Numéro fiscal)				
Adresse:						
Durée d'utilisation	du:			au:		
Type de matériel d'application des pesticides (veuillez cocher la case la plus appropriée)						
Pulvérisateur à rampe		Matériel d'application de produits phytopharmaceutiques qui produit des gouttelettes et qui utilise un ventilateur pour distribuer ces gouttelettes verticalement et/ou latéralement		Brumisateur (froid et chaud)		Machine pour le traitement de semences
Applicateur de granules				Générateur de vapeur		Pulvérisateur vertical
Aéronef (ailé)		Aéronef (rotor)		Aéronef sans équipage à bord (drone, par exemple)		Matériel d'application portatif
Autre		Veuillez préciser:				
Le matériel est-il équipé d'un flux d'air?						
Le matériel est-il équipé d'une buse ou d'une section d'arrêt utilisant le GNSS?						
Matériel d'application des pesticides						

Marque:		Modèle:	
N° d'identification:		Capacité de la cuve/de la trémie:	
Année de fabrication ou année de premier enregistrement:		Largeur de travail:	
Autres informations:			

ANNEXE VI
visée à l'article 35

**MÉTHODE DE CALCUL DES INDICATEURS DE RISQUE HARMONISÉS AU NIVEAU
DE L'UNION ET AU NIVEAU NATIONAL**

SECTION 1

INDICATEURS DE RISQUE HARMONISÉS

La méthode de calcul des indicateurs de risque harmonisés, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, est exposée aux sections 2 à 4 de la présente annexe et repose sur des statistiques nationales ou à l'échelle de l'Union. Ces indicateurs sont calculés annuellement.

SECTION 2

**INDICATEUR DE RISQUE HARMONISÉ 1: INDICATEUR DE RISQUE HARMONISÉ FONDE
SUR LE DANGER REPOSANT SUR LES QUANTITÉS DE SUBSTANCES ACTIVES
CONTENUES DANS DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES MIS SUR LE MARCHÉ EN
VERTU DU RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2009**

1. Le présent indicateur repose sur les statistiques relatives aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, communiquées à la Commission (Eurostat) conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), et au point e) de l'annexe du règlement (UE) 2022/2379. Ces données sont classées en quatre groupes.
2. Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul de l'indicateur de risque harmonisé 1:
 - a) l'indicateur de risque harmonisé 1 est calculé sur la base de la classification de l'ensemble des substances actives dans les quatre groupes figurant dans le tableau 1;

- b) les substances actives appartenant au groupe 1 sont celles qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission;
 - c) les substances actives appartenant au groupe 2 sont celles qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011;
 - d) les substances actives appartenant au groupe 3 sont celles qui sont approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;
 - e) les substances actives appartenant au groupe 4 sont celles qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011;
 - f) les pondérations figurant à la ligne iii) du tableau 1 s'appliquent.
3. On calcule l'indicateur de risque harmonisé 1 en multipliant les quantités annuelles de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché pour chaque groupe du tableau 1 par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

Tableau 1

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul de l'indicateur de risque harmonisé 1

Ligne	Groupes			
	1	2	3	4
i)	Substances actives à faible risque qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011	Substances actives approuvées ou réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, qui ne relèvent pas d'autres catégories, et qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011	Substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408	Substances actives qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011
ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009			
iii)	1	8	16	64

4. La valeur de référence de l'indicateur de risque harmonisé 1 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2011-2013.
5. Le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 1 est exprimé par rapport à la valeur de référence.
6. La Commission calcule et publie le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 1 au niveau de l'Union conformément à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 1 est calculé.

7. La Commission calcule et publie le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 1 au niveau des États membres conformément à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 1 est calculé.

SECTION 3

INDICATEUR DE RISQUE HARMONISE 2: INDICATEUR DE RISQUE HARMONISE FONDE SUR LE NOMBRE D'AUTORISATIONS ACCORDEES EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N° 1107/2009

1. Le présent indicateur est fondé sur le nombre d'autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, tel que communiqué à la Commission conformément à l'article 53, paragraphe 1, dudit règlement. Ces données sont classées en quatre groupes.
2. Les règles générales suivantes s'appliquent pour le calcul de l'indicateur de risque harmonisé 2:
 - a) l'indicateur de risque harmonisé 2 est fondé sur le nombre d'autorisations accordées en vertu de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, et il est calculé sur la base de la classification des substances actives dans les quatre groupes figurant dans le tableau 2 de la présente section;
 - b) les substances actives appartenant au groupe 1 sont celles qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission;
 - c) les substances actives appartenant au groupe 2 sont celles qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011;
 - d) les substances actives appartenant au groupe 3 sont celles qui sont approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408;

- e) les substances actives appartenant au groupe 4 sont celles qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011;
- f) les pondérations figurant à la ligne iii) du tableau 2 de la présente section s'appliquent.
3. On calcule l'indicateur de risque harmonisé 2 en multipliant le nombre d'autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques en vertu de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 pour chaque groupe du tableau 2 par la pondération liée au danger pertinente indiquée à la ligne iii), puis en agrégeant les résultats de ces calculs.

Tableau 2

Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul de l'indicateur de risque harmonisé 2

Ligne	Groupes			
	1	2	3	4
i)	Substances actives à faible risque qui sont approuvées ou réputées approuvées en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011	Substances actives approuvées ou réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, qui ne relèvent pas d'autres catégories, et qui sont inscrites dans les parties A et B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011	Substances actives approuvées comme substances dont on envisage la substitution conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont inscrites dans la partie E de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 ou qui sont inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/408	Substances actives qui ne sont pas approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et, par conséquent, qui ne sont pas inscrites à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011
ii)	Pondérations liées au danger applicables aux quantités de substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009			
iii)	1	8	16	64

4. La valeur de référence de l'indicateur de risque harmonisé 2 est fixée à 100, et correspond à la moyenne du résultat du calcul précité pour la période 2011-2013.
5. Le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 est exprimé par rapport à la valeur de référence.
6. La Commission calcule et publie le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 au niveau de l'Union conformément à l'article 35, paragraphe 2, du présent règlement pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 2 est calculé.
7. La Commission calcule et publie le résultat de l'indicateur de risque harmonisé 2 au niveau des États membres conformément à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement pour chaque année civile, au plus tard 20 mois après la fin de l'année pour laquelle l'indicateur de risque harmonisé 2 est calculé.
8. [...]

SECTION 4

INDICATEUR DE RISQUE HARMONISÉ 2 *BIS*: INDICATEUR DE RISQUE HARMONISÉ FONDÉ SUR LE NOMBRE D'AUTORISATIONS ACCORDÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2009 ET LES SUPERFICIES TRAITÉES DANS LE CADRE DE CES AUTORISATIONS

[...]

Tableau 3

**Classification des substances actives et pondérations liées au danger aux fins du calcul de
l'indicateur de risque harmonisé 2 *bis***

[...]

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE VISÉ À L'ARTICLE 43, PARAGRAPHE 2

<i>Directive 2009/128/CE</i>	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Articles 8 et 9
Article 5	Article 17, paragraphe 1, articles 23 et 25
Article 6	Article 24
Article 7	Article 27
Article 8	Article 17, paragraphes 3 à 5, et articles 29 à 33
Article 9	Articles 20 et 21
Article 10	
Article 11	Article 19
Article 12	Article 18
Article 13	Article 22
Article 14	Articles 12 à 16

Article 15	Articles 35 et 36
Article 16	Article 11, paragraphe 7, article 15, paragraphe 13, et article 42, paragraphe 2
Article 17	Article 38
Article 18	
Article 19	Article 39
Article 20	Article 31, paragraphe 11
Article 21	Article 41
Article 22	—
Article 23	—
Article 24	Article 44
Article 25	—
Annexe I	Annexe III
Annexe II	Annexe IV
Annexe III	
Annexe IV	ANNEXE VI
